



R É P O N S E

D E S C U R É S

D U D I O C E S E D ' A U C H

À la Lettre adressée aux Archiprêtres par Monseigneur, l'Archevêque, relativement à son projet d'améliorer le sort des Curés Congruistes & celui de leurs Vicaires.

MONSEIGNEUR,

Il existe depuis long-temps dans l'Eglise une guerre affligeante, suite inévitable de l'extrême inégalité avec laquelle les richesses ont été distribuées : l'opulence & le crédit combattent pour les uns ; les autres ne se soutiennent que par le faible intérêt qu'inspirent leur misère & leurs plaintes. A ces traits l'on reconnoît sans peine les prétentions de ces Décimateurs oisifs qui tiennent leurs titres de la main des hommes, & les réclamations de ces Pasteurs laborieux, qui doivent leur institution à Dieu même, qu'on a dépouillés de presque tous leur avantages spirituels, & à qui l'on voudroit arracher jusqu'à leur subsistance.

Que dirons-nous sur-tout des Curés congruistes , dont la dénomination seule annonce la pauvreté ? Les yeux des nos Législateurs se sont souvent arrêtés sur cette classe infortunée ; mais on a toujours eu l'art d'é luder leurs vûes bienfaisantes , ou de ne leur laisser adopter que des moyens spécieux ; quelquefois même le remede a irrité le mal. On a vu de nos jours le prestige porté au point que les gros Décimateurs se sont enrichis en paroissant se dépouiller.

A peine élevé à un des premiers Sieges de l'Eglise Gallicane , vous avez conçu , MONSIEUR , un projet digne de la sensibilité qui vous caractérise. Vous avez trouvé la plupart de vos coopérateurs dans une indécente pauvreté , & aussitôt votre voix paternelle a retenti dans toute la Province. La bonté de votre cœur s'est peinte en traits ineffaçables dans cette Lettre Pastorale à laquelle nous nous empressons de répondre.

Dans l'exécution de certains projets , le bien ne résulte pas toujours de l'intention. Souvent la bienfaisance manque son but , quelquefois elle produit des effets contraires à ceux qu'elle s'étoit proposé. Lorsque le Souverain publia le fameux Edit de 1768 , il croyoit adoucir le sort de la classe la plus utile du Clergé. Peut-être , MONSIEUR , avez-vous été trompé , comme lui , par les fausses instructions des Parties intéressées ; peut-être les personnes qui partagent votre auguste fardeau , ont-elles profité de l'activité de votre zele pour le diriger au gré de leurs opinions particulieres , sans balancer votre projet avec les besoins & les ressources d'un Diocèse qu'elles ne connoissent pas. Le génie le plus éclairé n'est pas à l'abri d'une erreur ; mais la reconnoître , la réparer , c'est le plus sublime effort de la raison humaine ; &

un tel effort , MONSEIGNEUR , est digne de la grandeur de votre ame.

Ne foyez pas surpris de la publicité que nous donnons à notre réponse : enchaînés , pour ainsi dire , par nos puissans Adversaires , réduits à ne pouvoir pas même nous faire entendre par la voix d'un Syndic , calomniés , déchirés aux yeux du Gouvernement & du Public ; nous faisons cette circonstance pour faire connoître la dureté des possesseurs de nos biens , l'horreur de notre situation , la justice de nos demandes.

Avant d'entrer dans le détail des objets qui nous sont propres , il est des principes & des objets généraux sur lesquels il est essentiel de nous fixer.

P R E M I E R P R I N C I P E .

Les Evêques & les Curés composent seuls la Hiérarchie Ecclésiastique , telle qu'elle fut instituée par Jesus-Christ. (1)

Tant qu'on ne connut que ces deux Ordres , l'Eglise fixa , par la sagesse de son administration seule , l'étonnement & le

(1) « Ce principe est incontestable , disoit la célèbre Ecole du Monde Chrétien , la Sorbonne , dans sa Lettre adressée à tous les Archevêques & Evêques de France , au sujet d'une Bulle de Nicolas V : car il est certain que les Evêques , tenant la place des Apôtres , sont comme les Prélats supérieurs de l'Eglise & les premiers Pasteurs , & que les Curés , comme Pasteurs & Prélats inférieurs , ont succédé au ministère des Disciples. »

Cette Lettre est rapportée dans un Ouvrage moderne , où l'Auteur a mis dans le plus grand jour la dignité propre à l'état des Curés.

« Le rang des Curés est presque égal à celui des Evêques , dit encore l'Auteur du Recueil de Jurisprudence Canonique. Il ajoute , d'après le témoignage de Saint Isidore de Séville , que , dans les premiers siècles de l'Eglise , il y avoit peu de différence entre les Evêques & les Curés. »

respect de ses plus cruels ennemis ; cette même Administration a mille fois scandalisé ses propres enfans, depuis qu'en formant un état intermédiaire , la main des hommes eut mis entre les Evêques & les Curés cette distance prodigieuse qui contredit l'ouvrage de la divinité même.

S E C O N D P R I N C I P E .

Les Curés sont les propriétaires nés des fruits que l'Eglise perçoit dans les Paroisses.

Il suffit , pour s'en convaincre, de jeter un coup d'œil rapide sur l'origine & la destination des dîmes.

L'Eglise, dans les premiers siècles de son institution, se faisoit gloire d'être pauvre ; aussi n'avoit-elle que des Ministres désintéressés, laborieux & utiles, qui trouvoient leur subsistance dans les offrandes spontanées des fidèles. Ces offrandes, avec les riches dotations dont elles furent ensuite accompagnées, formèrent successivement une masse considérable de biens qui étoient consacrés à l'entretien des Evêques, des Prêtres Desservans, de l'Autel & des Pauvres ; bientôt on vit, avec l'état intermédiaire, se glisser jusqu'au sein de l'Eglise ce luxe destructif des mœurs que les richesses entraînent toujours après elles. Le nombre des Prêtres s'accrut & surpassa celui des Titulaires (1), tandis que la charité des fidèles se refroidit & devint presque nulle. Dès-lors une foule d'Ecclésiasti-

(1) « Ce fut une règle inviolable jusqu'à la fin du quatrième siècle, dit M. Ca-
 » mus dans son Commentaire sur l'Edit de 1763, de n'ordonner personne
 » sans l'attacher en même-temps au service d'une Eglise... Le Concile de Cal-
 » cédoine tenu en 451, en fit un Canon exprès rapporté dans le décret de
 » Gratien, Dist. 70, C. 1 »

ques, sans fonctions, mais qui étoient déjà redoutables par leur crédit, ne purent soutenir leur faîte qu'au préjudice des Deseervans qu'on commençoit à mépriser. Privés (1) de la portion qui leur avoit été assignée sur la masse commune, les Administrateurs Spirituels des Paroisses furent réduits à se contenter des restes d'une charité expirante.

Un état si déplorable réveilla le zele, pour ne pas dire, la compassion des Paroissiens, qui abandonnerent à leurs Curés la dixieme partie de leurs fruits, comme une juste récompense des services inappréciables qu'ils en recevoient. Ce tribut d'abord volontaire (2), fut pour la premiere fois converti en devoir par le second Concile de Mâçon, conformément à la Loi de Dieu, qui l'avoit établi en faveur des Lévites. D'après cette Loi, & sur-tout d'après la cause qui détermina les Peuples à s'y assujettir, osera-t-on douter que dans le droit, les Curés ne soient les *Décimateurs nés*, les *Décimateurs uniques* de leurs Paroisses ?

Que les Evêques aient ensuite obtenu une portion du salaire destiné aux Curés (3), rien de plus naturel : la raison

(1) La portion des Pauvres & celle de presque toutes les Fabriques disparurent également.

(2) *Ubi decima est, ibi elemosina*, dit Saint Jean Chrysostome.

(3) Voici comme s'exprime l'Auteur du Dictionnaire de Droit Canonique, au mot *dîme*, sur cette question, *de qui la dîme est-elle due ?*

« Le Capitulaire de l'an 801 en fait trois portions, dont l'une doit appartenir à la Fabrique, l'autre aux pauvres, & la troisième aux Prêtres; » c'est-à-dire, aux Pasteurs & Curés... Suivant le Concile de Paris tenu l'an 829, l'Evêque avoit un quart des dîmes quand il en avoit besoin... Le Pape Léon IV, vers l'an 850, décida, sans parler de partage, que les dîmes devoient être payées aux Eglises Baptismales : *De decimis iusto ordine, non tantùm nobis, sed etiam majoribus nostris visum est plebibus, tantùm ubi Sacro-Sacra Baptismata dantur debere dari.* Can. 48, caus. 16, q. 1; ce

veut que les Pasteurs du premier & du second Ordre ; dont les fonctions sont réelles & relatives , soient co-portionnaires de la rétribution due à leurs pénibles soins.

Mais que des Moines qui avoient fait vœu de pauvreté , qui , en vertu de leur Institut , devoient toujours vivre d'aumônes ou du travail de leurs mains , profitant des circonstances pour se faire confier l'administration des Cures jusqu'alors destinée à des Prêtres Séculars , repoussés ensuite dans leurs Cloîtres par l'effet de la résipiscence du Clergé , aient retenu , sans rien faire , le droit de percevoir la dîme des

» qui s'applique naturellement aux Curés , suivant cette parole de l'Apôtre ,
 » 1 Cor. 9 , 14. *Ita Dominus ordinavit , ut qui Evangelium annuntiant ,*
 » *de Evangelio vivere.*

» Mais comme les Evêques sont les premiers Pasteurs , il n'est jamais venu
 » en idée à aucun Auteur de les exclure de la participation des dîmes....

» Il ne faut pas s'imaginer que parce qu'on ne voit aujourd'hui que très-peu
 » de Curés exercer le droit que leur donne , comme l'on dit en axiome , le
 » clocher de leur Paroisse , ces principes aient été changés , & que les Evê-
 » ques , de droit commun , soient les Décimateurs nés de leurs Diocèses.
 » Dans plusieurs pays d'obédience , on observe encore exactement l'an-
 » cien partage entre l'Evêque & le Curé... S'il en est autrement dans ce Royau-
 » me , il en faut rapporter la cause à ces temps fâcheux d'ignorance , où les
 » Moines , après avoir desservi les Cures , rentrèrent dans leurs Cloîtres avec
 » le titre honorable & utile de Curés primitifs , c'est-à-dire , avec les dîmes-
 » Les Evêques , dans ces circonstances , voulurent bien profiter de l'occasion , &
 » s'arroger toutes les dîmes ; mais les Moines , après leur avoir payé quelque
 » temps un certain tribut , obtinrent par leur crédit la paisible possession des dî-
 » mes , avec le droit de placer aux Paroisses un Vicaire à congrue. En sorte
 » que l'on peut dire que tous gros Décimateurs , autres que les Evêques »
 (cet Auteur fait aussi une exception en faveur des Chapitres des Cathédrales)
 » d'après le Chap. *Ex parte , de decimis* ; mais la possession de ces derniers n'en
 est pas moins contraire au droit primitif des Curés) « ne jouissent de ces droits
 » que parce qu'ils représentent les Curés à qui ils les ont ravis. »

Paroisses qu'ils avoient quittées , & d'y nommer , en qualité de Curés primitifs, un Desservant à leur place , avec une rétribution arbitraire ; que , par des concessions vicieuses , des pactes illicites , des achats , des extorsions même (1) , certains Monasteres , Chapitres & autres communautés , aient acquis le titre de Décimateurs dans un temps où l'on faisoit un commerce ouvert des Cures (2) ; & qu'enfin l'on ait vu s'élever sur les ruines de la classe laborieuse des Pasteurs , ces Commendataires , ces Prieurs , ces Abbés , & tant d'autres Bénéficiers dont l'unique occupation consiste à dévorer la substance de l'Eglise ; voilà qui doit exciter l'indignation de tout homme sensible & raisonnable.

Depuis que cette espece nouvelle , au mépris des Loix Divines , des Saints Canons , & de la volonté des Donateurs ,

(1) Ces faits sont rapportés par tous nos Historiens , & ne sont ignorés aujourd'hui de personne. Mais rien ne caractérise mieux la grossiereté de ces siècles , qu'un trait rappelé par M. l'Abbé Velly , dans son Histoire de France , tom. 3 , regne de Louis VI. « Les Abbés de Morigni avoient acheté quelques » Eglises & certains droits de dîmes , sous prétexte que c'étoit moins acheter que » racheter ; les scrupules vinrent néanmoins assiéger & tourmenter leur conscience ; mais la Providence Divine , toujours attentive au bien de ses Elus , » leur envoya sur ces entrefaites un Légat du Pape , à qui ils exposèrent leur » embarras. Le charitable Prélat , pour les rassurer , leur ordonna de la part de » Dieu de recevoir ces mêmes acquisitions de la main de Saint-Pierre , & de » continuer de servir le Seigneur en paix. Ce que je rapporte , dit l'Auteur cité » par M. Velly , pour instruire nos freres à prendre leurs précautions pour » l'avenir , & à ne point s'inquiéter du passé. »

(2) « Les Bénéfices devinrent héréditaires , (dit encore l'Auteur que nous » venons de citer , tom. 1 , dans le passage où il parle de l'origine & des progrès de la dîme.) On les fit entrer dans le commerce ; on les partageoit » comme les autres biens de famille : on a vu dans certains inventaires vendre » les Eglises , les Autels.... Lorsqu'on marioit une fille , on lui donnoit pour » dot une Cure , dont elle affermoit la dîme & le casuel. »

ent partagé les dîmes avec une inégalité non moins révoltante que l'usurpation , on distingua, parmi les Pasteurs du second ordre , les Curés fruits-prenans , à qui l'on avoit enlevé la majeure partie de leurs biens , & les Curés congruistes , à qui l'on n'avoit rien laissé.

Le sort de ces derniers a éprouvé une infinité de vicissitudes que nous réduirons à trois époques principales.

P R E M I E R E É P O Q U E .

Les services des Congruistes ne furent d'abord payés que par une sorte d'aumône qu'ils arrachèrent aux Décimateurs à force d'importunités. Plusieurs Conciles vièrent à leur secours , & ordonnerent qu'on leur accordât une portion suffisante (1) ; mais comme cette suffisance se régloit au gré des débiteurs , elle resta toujours au-dessous de l'absolu nécessaire. Cependant il est certain qu'alors la plupart des Congruistes n'étoient pas aussi malheureux qu'ils le sont aujourd'hui.

Tel fut leur sort jusques vers le milieu du seizième siècle , où la portion congrue fut successivement fixée par le Législateur ou par les Parlemens à la somme de 120 , de 150 , de 200 livres.

Ne vous semble-t-il pas voir un vieux Domestique dont , par complaisance, on augmente les gages ?

S E C O N D E É P O Q U E .

La différence des temps ayant rendu cette portion insuffisante , elle fut élevée à 300 livres par la Déclaration de 1686.

(1) *Tantum redigatur, quod pro Rectore ac Parochia decenter sufficiat.*

L'effet de cette nouvelle augmentation fut presque insensible ; le prix des denrées qui va toujours en croissant , replongea bientôt les Congruistes dans leur première indigence. Nous ne retracerons pas ici la situation de ces malheureux créanciers (1) luttant contre le crédit de leurs riches débiteurs , qui repouffoient leurs plaintes par des récriminations odieuses , ou ne les laissoient parvenir jusqu'au Trône qu'après leur avoir ôté toute leur force. Il nous suffira de rappeler que la France entière prit part à cette intéressante querelle , & que les clameurs du peuple forcerent enfin les Décimateurs à solliciter eux-mêmes un nouveau règlement.

Telles furent les causes matrices de l'Edit de 1768 , promis & attendu depuis 20 ans.

Au lieu d'une révolution favorable qui leur étoit annoncée , les Congruistes ne trouverent dans cette Loi qu'un bien apparent ; les Curés fruits-prenans à qui elle devoit être étrangere , y trouverent un mal réel ; les Décimateurs qui l'avoient tant redoutée , y trouverent un accroissement de ressources & de richesses , fruit des instructions captieuses qu'ils avoient données au Souverain.

La preuve de ces effets respectifs fera successivement portée au dernier degré d'évidence.

(1) Les Curés du Diocèse de Cominges furent les premiers qui démontrèrent l'insuffisance de la somme de 300 livres ; ils avoient osé dire la vérité dans leur Mémoire ; aussi le Clergé en sollicita-t-il la suppression qu'il obtint au Conseil par Arrêt du 5 Février 1737 ; cet exemple ne nous a point effrayés ; l'humanité depuis cette époque , a fait des progrès qui nous rassurent. Les Décimateurs n'auroient pas aujourd'hui le front de proposer, comme un crime , la réclamation de notre subsistance ; d'ailleurs le crédit & les vertus du Prélat à qui nous adressons cet écrit , en garantissent le succès.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Sur l'Edit de 1768 (1), comparé aux Loix précédentes.

Ces observations, ainsi que celles que nous ferons ensuite sur le procès verbal de la dernière assemblée du Clergé & sur les Lettres patentes relatives au Synode de Toulouse, sont préalablement nécessaires, MONSIEUR, à cause des rapports immédiats qui lient ces divers objets à votre plan & à celui que nous finirons par vous proposer à sa place.

Remarquons, 1^o. que, depuis le douzième siècle, époque des premiers réglemens que nous connoissons sur la fixation de l'honoraire dû aux Congruistes, leur sort est constamment devenu pire jusqu'à ce moment où il n'est plus supportable.

Plusieurs Statuts nous apprenent que, dès-lors, les Décimateurs qui abusoient trop du droit de régler eux-mêmes les portions congrues, étoient obligés de laisser aux Curés le tiers des dîmes (2). Ceux-ci étoient riches respectivement aux Congruistes de nos jours.

On lit dans Gohard (3) un réglement par lequel la portion

(1) Nous savons combien les Loix doivent être respectées. Fussent-elles injustes, le devoir des Sujets est d'obéir & de se taire; mais l'Edit de 1768 est moins l'ouvrage du Souverain que celui des Décimateurs, puisqu'il fut rédigé sur leurs instructions, & copié, pour ainsi dire, sur le projet de Loi proposé au Gouvernement par le Clergé en 1766.

(2) Tel est, par exemple, le réglement que deux Légats de Rome publièrent à Avranches en 1172, *de tertio parte Decimarum nihil presbytero auferatur*. Labbe, tom. 10, page 1460.

(3) *Quest. 7, sect. 5, n. 17, tom. 2, pag. 401.*

congrue des Curés du Diocèse de Troyes fut fixée, dans le treizieme siecle, à dix livres parisis, qui font, ajoute cet Auteur (1), cent trente livres de notre monnoie. Le blé ne se vendoit dans ce siecle que de 6 à 7 sols le sétier. Certes les Curés congruistes n'étoient pas alors aussi pauvres que le sont actuellement les plus riches des Curés fruits-prenans du Diocèse d'Auch.

Dans le seizieme siecle le prix du blé se portoit plus qu'au triple de la valeur qu'il avoit dans le treizieme; cependant l'article IX de l'Ordonnance du 16 Avril 1571 (2) n'assigna aux Curés que 120 liv. (3) pour leur portion congrue.

Dès le commencement du dix-septieme siecle, la somme

(1) V. loc. citat. & quest. 12, art. 3, n. 2, t. 4, pag. 417.

(2) Cette Ordonnance fut dressée sur les remontrances du Clergé, qui obtint des lettres de jussion, au sujet des modifications que le Parlement de Paris avoit arrêtées sur l'art. 9 & quelques autres, Le Clergé obtint autres lettres le 3 Novembre 1572, par lesquelles le Roi enjoit à cette Cour de lever les modifications & de procéder purement & simplement à la vérification de ladite Ordonnance. Le Parlement registra ces Lettres le 22 Janvier 1573, & par son Arrêt d'enregistrement il leva ses modifications sur l'art. 8, & à l'égard du neuvieme article & de quelques autres, il ordonna que remontrances en seroient faites au Roi. Mém. du Clergé, tom. 3, pag. 11.

On lit dans les Pandectes de Charondas, liv. 1, ch. 13, que, nonobstant l'article cité qui portoit que les Curés desquels les bénéfices vaudroient cent vingt livres de revenu annuel, les charges ordinaires déduites & rabattues, ne pourroient demander autre portion congrue, ils furent souvent autorisés à se pourvoir pour un supplément devant les Juges Ecclésiastiques, quoiqu'on alléguât qu'ils se trouvoient dans le cas prévu par ledit article. Sur quoi l'on peut remarquer, dit M. Camus, que les Cours se plaignoient plutôt de la fixation des portions congrues à une somme trop foible, que de l'attribution des concessions aux Juges d'Eglise.

(3) Les Curés avoient déjà fait un grand pas vers la détérioration de leur sort; mais combien n'étoient-ils pas encore moins à plaindre qu'aujourd'hui, puisque 120 liv. représentoient alors environ cent sétiers de blé?

de 200 liv. à laquelle les portions congrues avoient été élevées par les Parlemens, cessa d'être suffisante. Louis XIII y pourvut par un article (1) de l'Ordonnance du 15 Janvier 1629 ; « & » d'autant , dit le Législateur , qu'en plusieurs lieux les » Cures ont si peu de revenu , qu'à faute de pouvoir servir » à la nourriture & entretenement de leurs Curés , elles sont » abandonnées , & notre peuple destitué de la nourriture spi- » rituelle , & exposé aux miseres dont l'expérience fait tous » les jours sentir & pleurer les inconvéniens. . . . Voulons que » désormais les Evêques , Abbés , Prieurs , Chapitres & au- » tres possédans dîmes des Paroisses , seront tenus payer aux- » dits Curés , en cas de demande & réduction à une portion » congrue , au lieu de gros ou autres redevances qu'ils four- » nissent auxdits Curés , la somme de 300 liv. . . . Qui auroit cru que les Décimateurs auroient bientôt le crédit & la barbarie de faire révoquer une disposition fondée sur un motif si pressant , si respectable , & de faire réduire à 200 liv. la portion congrue des Curés (2) ? Ce ne fut qu'environ quarante-six ans après cette époque , que le Législateur leur accorda de nouveau (3) une pension de 300 liv. , c'est-à-dire , dans un temps où elle ne pouvoit plus leur suffire à cause de l'augmentation survenue dans le prix des denrées.

Enfin l'Edit de 1768 a fixé à 500 liv. la portion congrue des Curés , c'est-à-dire , à la valeur en argent de vingt-cinq sétiers de blé froment , mesure de Paris ; celle des Vicaires ,

(1) C'est l'art. 13 , qui se trouve rapporté dans les Mémoires du Clergé , tom. 3 , pag. 11.

(2) Voyez les Déclarations du 17 Août 1632 , 18 Décembre 1634 & 30 Mars 1666.

(3) Par la Déclaration de 1686.

si nous y comprenons la nouvelle augmentation portée par les Lettres patentes de 1778, se trouve fixée à 250 liv.

L'Edit n'a donc assigné aux Curés pour leur portion congrue que la valeur de vingt-cinq sétiers de blé, au lieu de cent (1) ou environ que leur en avoit donné l'art. IX de l'Ordonnance de 1571; article dont la disposition avoit néanmoins excité les réclamations des Parlemens.

Si nous comparons l'Edit de 1768 à la Déclaration de 1686, relativement à la portion congrue, nous y trouverons une

(1) Cette proposition est facile à prouver; nous nous servirons pour cela du calcul fait relativement à la paie de nos Soldats, par un Auteur que ses malheurs ont rendu aussi célèbre que son éloquence & son érudition.

« Dans le quinzieme siecle, & sous le regne de Louis XI, un *franc Archer*, c'est-à-dire, un Fantassin, touchoit 4 liv. tournois de paie par mois, sa » folde étoit donc de 48 liv. par an, sur quoi il étoit obligé de s'habiller, » de se nourrir & de s'armer. Mais aussi dans ce temps-là le blé ne valoit » couramment que 20 sols le sétier, le vin ordinaire 30 sols la piece, & le » bon drap commun 22 à 24 sols l'aune. 36 liv. faisoient, au prix » où étoient alors les denrées, évalué sur celui qu'elles ont de nos jours, un » revenu annuel, équivalent à plus de 600 liv. de notre monnoie. »

Le marc d'argent, ajoute-t-il dans une note, *valoit sous Louis XI environ 10 liv. (argent de France) le blé, à la même époque, coûtoit à peu-près une de ces livres le sétier. On avoit donc dix sétiers pour un marc, Le franc Archer, qui en touchoit cinq dans sa folde annuelle de 48 liv., pouvoit se procurer par an près de cinquante sétiers, ou tout ce que l'on achetait avec l'argent produit de la vente d'une pareille masse de grains.*

Le prix des choses nécessaires à la vie ne haussa point depuis le regne de Louis XI jusques vers le milieu du seizieme siecle; car nous voyons par les *Ordonnances de Louis XI & même de François I*, dit l'Auteur de l'Histoire de la Milice Française, qu'un mouton à la campagne ne coûtoit que 5 sols, pourvu qu'on rendit la peau & la graisse, qui servoient à faire du suif. Ce sera donc beaucoup si nous accordons qu'en 1571 le sétier de blé se vendoit de 4 à 5 sols de plus que dans le siecle précédent: or dans cette hypothese les 250 liv. assignées pour la portion congrue par l'article IX de l'Ordonnance de Charles IX, devoient représenter alors environ cent sétiers de blé.

disproportion non moins effrayante. En effet, les Décimateurs avoient été forcés de reconnoître que les 300 liv. accordées par la Déclaration, avoient cessé, long-temps avant l'Edit, de représenter les besoins les plus ordinaires de la vie ; & cependant il fut établi par les Remontrances des différens Parlemens (1) du Royaume, qui refusoient d'enregistrer la nouvelle Loi, que la valeur effective de 500 livres, à l'époque de l'Edit, étoit infiniment au-dessous de la valeur effective de 300 livres à l'époque de la Déclaration.

Jugez par cette comparaison, indépendamment de l'augmentation considérable survenue encore depuis l'Edit dans le prix

(1) Le Parlement de Toulouse sur-tout signala, dans cette occasion, comme dans tant d'autres, son zèle pour la Religion & le bien public ; il refusa d'abord d'enregistrer l'Edit, & présenta les Remontrances les plus sages & les plus vigoureuses à la fois. Forcé par des Lettres de Jussion, qui lui furent adressées le 21 Mars 1769, il prononça l'enregistrement avec certaines réserves & modifications. « Et d'autant, est-il dit dans l'Arrêt, qu'il est justifié par les baux » à ferme actuels des Bénéfices, notamment de ceux des Chapitres, des » Bénéfices consistoriaux, & sur-tout de ceux des Archevêchés & Evêchés, » que le prix desdits baux se porte annuellement au triple de la valeur qu'ils » avoient en 1686, & que l'insuffisance de la portion congrue, fixée par le » présent Edit, demeure démontrée par l'augmentation du prix survenue » dans tous les objets de consommation, & qu'elle ne peut se concilier avec » les intentions bienfaisantes dudit Seigneur Roi, tendantes à améliorer le sort » des Curés Vicaires perpétuels, & à les mettre en état de remplir, avec » décence, les fonctions importantes qui leur sont confiées, ladite Cour s'est » réservé & réserve de faire audit Seigneur Roi, en tout temps & en toute » occasion, de très-humbles & très-respectueuses Remontrances sur les dispo- » sitions du présent Edit, à raison de l'insuffisance de ladite portion congrue. » Ajoutons à cela que les monnoies, en 1686, étoient sur un pied beaucoup inférieur à celui où elles se trouverent élevées en 1769. Il fut établi dans les Remontrances du Parlement de Bordeaux, qu'en partant de la proportion seule de la valeur du marc d'argent respectivement à ces deux époques, il auroit fallu donner aux Curés 540 livres, pour représenter les 300 livres qu'ils avoient en 1686.

des denrées , quelle doit être aujourd'hui la misère des Congruistes !

2^o. Par la Déclaration de 1686 & par les Loix antérieures , la portion congrue étoit exempte de toutes charges ; mais dès 1690 les Décimateurs parvinrent à la faire contribuer au paiement des décimes. Cette disposition confirmée par l'Edit (1) est d'autant plus onéreuse aujourd'hui , qu'elle est indéfinie & subordonnée à la taxe arbitraire des Décimateurs.

3^o. Dans tous les temps , les Curés , Congruistes ou non , avoient exclusivement joui des dîmes noales (2). La Déclaration de 1686 , sans rien changer à cet égard à la possession des Curés fruits-prenans , voulut que les optionnaires fussent tenus d'abandonner leurs anciennes noales au moment de l'option , & ne leur laissa que les noales des terres qui seroient postérieurement défrichées : par l'Edit , toute idée de dîmes noales , soit anciennes , soit futures , est anéantie pour eux. Cette suppression a été étendue jusqu'aux Paroisses dont les Curés ne feroient pas l'option de la portion congrue. Ceux-ci n'ont conservé que la jouissance des noales , dont ils

(1) A ce sujet , le Parlement de Toulouse s'exprime en ces termes dans son Arrêt d'enregistrement : « Sera très-humblement supplié ledit Seigneur » Roi de considérer que la portion congrue étant assignée aux Prêtres Congruistes comme pension alimentaire & pour fournir au nécessaire absolu , » elle ne peut & ne doit être susceptible d'aucun retranchement , & de vouloir en conséquence ordonner , dans les formes solennelles , que ladite » portion congrue ne pourra être assujettie au paiement des décimes , mais » qu'elle demeurera franche & exempte de toutes charges , conformément au » désir de la Déclaration de 1686. »

(2) Le terme de *noale* s'applique à toutes les terres défrichées pour la première fois , ou qui , de mémoire d'homme , ne l'ont pas été , ou qui , quoique cultivées par le passé , n'ont pas rapporté de fruits décimables.

étoient en possession lors de la publication de l'Edit. Cette Loi a donc aboli pour l'avenir le nom & l'application de cet objet précieux ; de sorte que les dîmes novales ne forment plus qu'une seule espece avec les dîmes anciennes , & appartiennent également aux Décimateurs.

Le premier prétexte de cette fatale disposition fut de *faire cesser les contestations ruineuses qu'excitoit la perception des dîmes novales entre les Décimateurs & les Curés.*

N'est-ce pas dire en d'autres termes , qu'afin de prévenir les suites litigieuses d'un acte de partage , il faut assigner tous les lots à un des co-partageans ?

On reconnoît bien là l'effet du langage si familier aux Décimateurs , qui , pour rendre les Curés défavorables aux yeux du Souverain , les ont peints dans tous les temps comme des esprits inquiets & ambitieux. La récrimination fut toujours la ressource des coupables ; nous n'avons jamais eu avec les Décimateurs une contestation qu'ils n'aient excitée (1) eux-mêmes par l'injustice de leurs prétentions. Si l'on vouloit mettre fins aux troubles occasionnés par la perception de la dîme, il falloit réintégrer les propriétaires dans leurs droits, ou du moins réprimer les nouvelles entreprises des Décimateurs ; c'étoit le seul moyen de ramener le calme dont jouissoit l'Eglise avant l'établissement de l'état intermédiaire.

(1) Si un Curé plaide contre un gros Décimateur, c'est communément pour défendre son nécessaire : les Communautés, les Chapitres , &c. ne plaident guere que pour conserver ou augmenter leur superflu. Pour faire cesser ces contestations respectives, falloit-il dépouiller les Curés plutôt que les Décimateurs ? Falloit-il ôter aux uns les novales qui leur avoient toujours appartenu , plutôt que d'obliger les autres à restituer les dîmes anciennes qui ne leur appartiennent qu'en vertu de titres vicieux ?

Le second prétexte fut de dédommager les Décimateurs de la breche que l'augmentation des portions congrues sembloit faire à leurs revenus ; mais le produit seul des noales anciennes abandonnées par les optionnaires , a plus que compensé cette prétendue surcharge. Pourquoi donc les noales à venir ont-elles été supprimées dans les Paroisses mêmes dont les Curés ne feroient pas l'option de la portion congrue ? Quel immense bénéfice les Décimateurs n'ont-ils pas déjà retiré ou ne retireront-ils pas de cette disposition , lorsque les 15 ans de franchise accordés , par la Déclaration de 1766 , aux terres nouvellement défrichées , seront expirés ? N'avons-nous pas raison d'avancer que l'Edit , sous ce rapport , a ruiné les Curés fruits-prenans & enrichi les gros Décimateurs ? Ce résultat n'avoit pas échappé à la sagacité de ces derniers ; ils avoient calculé les richesses (1) que la Loi relative aux défrichemens devoit procurer aux possesseurs des noales ; c'est pour se les approprier qu'ils se donnerent tant de mouvemens , qu'ils mirent tant de subtilités en œuvre lors de la rédaction de l'Edit.

(1) La suppression des noales fut un des objets comme lesquels le Parlement de Bordeaux s'éleva dans ses remontrances avec le plus de force. *On pourroit craindre*, disoit-il, *que le Clergé n'eût cherché , par cette disposition , à augmenter ses revenus , lorsqu'il voyoit que de nouvelles Lois , en protégeant l'agriculture , tournent le génie de la nation vers cet objet important.* Après avoir ensuite rappelé l'ancienneté de la Jurisprudence qui avoit consacré le droit des Curés sur les dîmes noales , rien ne retracera plus , ajoute-t-il , *l'idée des droits originaires des Curés , ni celle de la récompense qui leur avoit été destinée par les fidèles.... Les défrichemens , en augmentant le nombre des habitans , augmentent les travaux & les sollicitudes du Pasteur ; il est par conséquent juste que le Curé jouisse d'un accroissement qui lui prépare de nouvelles fatigues.... Laisser les Curés intéressés à de nouveaux défrichemens par l'espérance des noales , ce seroit les encourager à exciter le Laboureur à ce nouveau genre de travail.*

4°. En accordant aux Curés la faculté d'opter en tout temps la portion congrue, l'Edit veut qu'ils soient irrévocablement liés par l'option de leurs Prédécesseurs. Disposition funeste, & contraire à la Jurisprudence ainsi qu'aux Loix anciennes ! La plupart des Congruistes ont la douleur de voir que le produit des noales abandonnées lors de l'option, excède les 200 liv. ajoutées à leur portion congrue.

En un mot, l'Edit fournit aux Curés en général presque autant de griefs (1) qu'il renferme de dispositions. Leurs plaintes seront donc justes tant qu'on laissera subsister cette Loi. Tous les ordres de l'Etat, toutes les classes des Citoyens, si nous en exceptons ce qu'on appelle le haut Clergé, réclament une Loi nouvelle, qui établisse quelque équilibre entre les Propriétaires & les Possesseurs des biens Ecclésiastiques.

De quoi nous plaignons-nous ? Le Clergé n'a-t-il pas témoigné, dans sa dernière Assemblée, les dispositions les plus favorables ?

(1) Nous n'avons parlé ni de l'Article IV de l'Edit qui, aux termes de l'Arrêt d'enregistrement du Parlement de Toulouse, tend à dépouiller les Vicaires perpétuels des biens fonds & rentes annexés à leurs Bénéfices pour acquitter des Obus & Fondations, ni de l'Article XV (modifié par le Parlement de Paris) qui semble attribuer aux Archevêques ou Evêques un pouvoir illimité, relativement à la fixation de la rétribution due aux Desservans des Cures dont les Titulaires ne sont pas Congruistes, &c. &c. &c.

O B S E R V A T I O N S

*Sur le prétendu plan d'amélioration ,
annoncé en faveur des Congruistes par
l'Assemblée générale du Clergé , tenue
le 6 Octobre 1780.*

Il suffit de favoir que ce plan a pour base l'Edit de 1768 , pour en conclure d'avance qu'il ne promet rien d'avantageux aux Curés.

L'Assemblée délibéra d'abord « de consulter Nosseigneurs » les Evêques sur le moyen le plus sûr , le plus facile & le » moins susceptible d'inconvéniens , par lequel les Décimateurs » peuvent acquitter le prix réel & véritable de vingt-cinq » sétiers de blé-froment , mesure de Paris , pour la portion » congrue des Curés , & celui de douze sétiers & demi pour » les Vicaires , sans que néanmoins la portion congrue des » Curés puisse être au - dessous de 500 liv. , & de 250 liv. » pour les Vicaires. »

Le Clergé a donc reconnu que jusqu'ici les Congruistes n'ont pas même joui de la valeur spécifiée de cette modique rétribution que l'Edit leur avoit assignée. Pauvres Congruistes , combien vous êtes à plaindre ! A peine le Législateur a-t-il accordé à vos travaux un salaire capable de représenter les plus simples alimens ; & vous avez besoin qu'on prenne des précautions pour que vous ne soyez pas préjudiciés dans le paiement d'une telle dette ! Pour suivons.

Quant à l'amélioration ultérieure , on lit dans le procès-verbal de l'Assemblée , 1^o. qu'il « sera suppléé , par voie d'union

» de bénéfices simples, à l'amélioration convenable du sort des
 » Curés & des Vicaires à portion congrue, & notamment
 » dans le cas où les dîmes seroient insuffisantes pour l'acquit
 » même de la portion congrue.»

Cette disposition, la seule qui semble annoncer quelque chose de réel, n'est à peu-près qu'une répétition de l'Article XVI (1) de l'Edit. C'est donc à l'exécution, si long-temps éludée des volontés du Législateur, que se borne ce grand projet d'amélioration.

Il est d'ailleurs remarquable qu'au lieu des moyens efficaces que lui offroient ses richesses pour remédier aux besoins urgens des Congruistes, le Clergé s'est proposé d'en choisir un (2) qui ne doive lui rien coûter : précaution sage, dont les Curés non-Congruistes mériteroient cependant mieux de ressentir

(1) Cet article, il est vrai, ne parle que *des Cures & Vicaires perpétuelles dont les revenus se trouveroient au-dessous de la somme de 500 liv.* Mais il doit naturellement s'étendre au cas où cette somme seroit reconnue n'être pas suffisante, puisque les termes & l'esprit de la Loi sont de *mettre les Curés en état de remplir avec décence les fonctions importantes qui leur sont confiées.*

(2) L'Article XVI de l'Edit a bien enjoint aux Archevêques & Evêques de pourvoir par union de Bénéfices à l'insuffisance des Cures & Vicaires perpétuelles. Mais cette voie ne doit être employée qu'après qu'on aura épuisé celles qui sont prescrites par les Articles VI & VII.

« Il faut commencer, (dit M. Camus dans son Commentaire sur l'Art. XVI,) » pour former la portion congrue des Curés, par faire contribuer les Décima- » teurs Ecclésiastiques & inféodés, les Curés primitifs qui ont des fonds dans » la Paroisse, & les exempts des dîmes, ou les forcer aux abandons prescrites » par les Articles VI & VII, avant de venir aux voies ouvertes par cet » Article. N'est-il pas naturel, en effet, de faire restituer aux Eglises Pa- » roissiales des biens qui formoient leur dotation originale & primitive, des » biens naturellement affectés à la subsistance des Pasteurs ? »

Il n'y a pas dans le Royaume une Cure à portion congrue dont le revenu soit suffisant; il n'en est pas une en faveur de laquelle on ait exécuté cette restitution.

l'effet ; mais il paroît qu'on veut leur faire personnellement supporter l'augmentation de leurs Vicaires. Ce seroit là une injustice révoltante , que nous aurons l'occasion de développer ailleurs.

En second lieu , le Clergé a délibéré que « les Evêques » seroient invités à dresser un état des Cures qui ont besoin » de supplément de portion congrue ou d'amélioration ».

Il n'est pas de Cure à portion congrue qui n'ait besoin d'être améliorée. Pourquoi donc délibérer quand il ne faudroit qu'exécuter ?

Pourquoi s'est-il déjà écoulé plus de quatre années , sans que même cette disposition préparatoire ait été remplie ?

Dans le commerce ordinaire de la vie civile , les débiteurs ne flattent leurs créanciers que pour faire oublier leurs obligations.

Nous n'entendons faire aucune application particulière ; mais il est difficile de justifier les lenteurs du Clergé dans l'exécution d'un projet si essentiel.

Les autres dispositions du procès verbal sont toutes relatives aux formalités nécessaires pour opérer les unions projetées , ou au sort très-important *des Chapitres ou Bénéfices qui ont besoin d'être dédommagés pour cause de portion congrue ou d'amélioration de Cures.*

S'il faut en juger par ces ménagemens respectueux qu'on a pour les intérêts des Décimateurs , on n'annonce rien moins qu'une amélioration proportionnée aux droits & aux besoins des Curés.

Il n'est point question dans ce procès verbal des dispositions de l'Édit qui ont enrichi les Décimateurs & appauvri les Ministres de la Religion. N'en soyons point surpris. Depuis que , par une infraction révoltante du droit le plus ancien , le plus

facré, les Pasteurs du second ordre ont été exclus (1) des Assemblées du Clergé, qu'on décore néanmoins du titre

(1) On n'a jamais contesté aux Curés le droit d'avoir des représentans, soit au Bureau Diocésain, soit aux Assemblées générales du Clergé. Mais on ne leur a laissé que l'exercice apparent de ce droit. Qu'importe qu'ils aient un, quelquefois deux députés au Bureau Diocésain, si, choisis, comme il arrive toujours, par l'Evêque ou par le Bureau même, ils sont plutôt les députés du Bureau ou de l'Evêque, que les députés des Curés ? Le droit des Curés est violé d'une manière plus frappante encore dans les Assemblées générales du Clergé. Ceux qui s'y montrent en qualité de députés du second ordre, ne le sont en effet que du premier, c'est le premier ordre qui leur ménage la députation ; & cette députation est toujours suivie d'une Abbaye, &c. De sorte que leurs intérêts présents & futurs sont opposés aux intérêts qu'ils sont chargés de défendre.

« Pour te convaincre de l'intérêt notable que les Curés ont à se trouver aux » Assemblées du Clergé, dit un Auteur récent déjà cité, il n'est besoin que » de la plus légère réflexion sur la nature de leurs bénéfices comparés à ceux des » Ecclésiastiques qui y sont constamment députés au nom du second ordre. » Ceux-ci sont tous Décimateurs, c'est-à-dire, possesseurs grevés envers les » Curés & les Eglises Paroissiales, dont ils retiennent le patrimoine ; ils sont » peu faits pour en être les Procureurs fondés. Personne n'ignore que les in- » térêts des uns & des autres sont continuellement en opposition, & que » jamais, ou presque jamais, les Curés & les Paroisses n'ont d'autres Parties » à combattre dans leurs contestations juridiques, que les Bénéficiers qui pos- » sedent la dime de leur territoire.

« Aussi combien de fois les Membres de ces Assemblées, mettant à profit » la circonstance favorable de leur réunion, pour s'occuper de leur intérêt » commun de Décimateurs, n'ont-ils pas usé indiscrètement de l'autorité & » de la confiance dont ils étoient dépositaires ? »

De là, ajouterons-nous, la partialité avec laquelle on procéda dans les Assemblées de 1760 & de 1765. De là ce concours de suffrages, cette réunion de lumières pour préparer la suppression des noales, pour conserver, pour augmenter les richesses des Décimateurs. Si ceux qui s'y présentèrent avec le titre de députés du second ordre, eussent été réellement les députés, ne se seroient-ils pas élevés contre les subtilités & les entreprises de nos Adversaires ? Un mot auroit suffi pour réfuter, pour anéantir le système destructeur qu'on eut le courage de proposer & l'adresse de faire exécuter ; mais il ne falloit attendre ce mot que de la bouche d'un Curé.

d'Assemblée générale (1), leurs intérêts y ont toujours été sacrifiés à ceux des gros Décimateurs. Il est vrai qu'ils y sont représentés par des Vicaires Généraux ; mais est-il besoin d'expliquer pourquoi il doit leur être encore plus funeste d'avoir de tels représentans , que s'ils n'en avoient aucun ?

Jusques à quand les Décimateurs , dans la discussion des intérêts qui leur sont communs avec les nôtres , feront-ils ainsi nos Parties & nos Juges ? Jusques à quand tolérera-t-on cet abus , la source de la plupart des maux sous le poids desquels gémissent depuis si long-temps les malheureux Curés ?

Vaines déclamations , nous dira-t-on ! le plan indiqué par l'Assemblée du Clergé est rempli de désintéressement & de sagesse ; témoin le succès avec lequel il a été adopté , exécuté par Monseigneur l'Archevêque de Toulouſe.

Il paroît , MONSEIGNEUR , que la révolution opérée par ce

(1) *L'Assemblée générale du Clergé d'un Royaume, dit le même Auteur, est, au langage de nos Canonistes, la réunion, par députés, des deux ordres hiérarchiques de l'Eglise. Or les Curés forment le second ordre au même titre que les Evêques composent le premier, & notre droit positif dispose textuellement que les Assemblées générales seront composées d'un nombre de députés du second ordre égal au moins à celui des députés du premier ordre, celui-ci étant beaucoup moins nombreux. Ainsi, ce qu'on appelle Assemblée générale du Clergé, n'est, à proprement parler, depuis l'exclusion donnée au second ordre, que l'Assemblée particulière des Décimateurs.*

Pourquoi cette exclusion ? Pourquoi cette infraction des principes les plus respectables ? C'est que les Décimateurs ne peuvent se dissimuler que les Pasteurs du second ordre ne sont pas équitablement partagés dans les biens Ecclésiastiques. Ils craignent, qu'admis dans les Assemblées économiques, ils n'entreprennent de se faire rendre justice. Il est donc de leur intérêt de les tenir toujours dans un état d'abjection & d'éloignement qui les mette dans l'impossibilité de faire valoir leurs droits. . . . Est-il possible que dans l'Eglise, cette Société établie de Dieu même, & qui devrait être en tout point le modèle des autres, il y ait des principes ou du moins des procédés qu'aucun Législateur ne se permet d'adopter ?

célebre Prélat , relativement au fort des Curés congruistes ; doit servir de modele à celle que vous méditez dans votre Diocèse. Qu'il nous soit donc permis de porter nos regards sur un ouvrage (1) trop vanté sans doute , & de le réduire à sa juste valeur.

O B S E R V A T I O N S

*Sur les Lettres Patentes obtenues par
Monseigneur l'Archevêque de Toulouse
au mois d'Août 1783 , en exécution du
plan d'amélioration délibéré dans le
Synode.*

On compte dans le Diocèse de Toulouse vingt-neuf Curés à portion congrue. Partons de la rétribution de 500 liv. dont ils devoient jouir en vertu de l'Edit ; nous trouverons que l'augmentation qui vient de leur être accordée , se porte à la somme totale de 6690 liv. Si nous prenons le terme moyen des différens supplémens (2) qui composent cette somme , il

(1) Cet objet qui nous est étranger par lui-même , nous est , en quelque façon , devenu propre , en servant de base au plan proposé pour le Diocèse d'Auch ; nous avons donc un intérêt sensible à le réfuter.

(2) Sur ces vingt-neuf Congruistes , on a donné à quatre , c'est-à-dire , à chacun d'eux , un supplément de 170 liv. 680 liv.
A seize , un supplément de 200 liv. 3200 liv.
A deux , un supplément de 250 liv. 500 liv.
A cinq , un supplément de 300 liv. 1500 liv.
A un , un supplément de 360 liv. 360 liv.
A un , supplément de 450 liv. 450 liv.

Total. 6690 liv.
Terme moyen. 230 liv. 13 s. 9 d.

en résultera que chaque Congruiste, l'un compensant l'autre, reçoit annuellement une augmentation de 230 liv. 13 s. 9 d.

De là deux réflexions qui dessilleront les yeux à bien des admirateurs.

1°. Tenons pour certain que le Diocèse de Toulouse est un des plus riches du Royaume, que tous les Décimateurs y sont opulens, que les Congruistes seuls y sont pauvres.

Un sacrifice annuel de 6690 liv. de la part des Décimateurs d'un tel Diocèse; quelle générosité! un supplément individuel de 230 liv. pour des malheureux qui ne recevoient déjà que de quoi représenter tout au plus le tiers de leurs besoins, & qui ont la douleur de voir leur riche patrimoine en des mains étrangères; quelle amélioration! n'est-ce pas, à peu de chose près, comme si l'usurpateur d'un empire prétendoit indemniser le Prince légitime en lui rendant l'équivalent d'un petit fief?

2°. Nous osons mettre en fait que les 300 liv. fixées par la Déclaration de 1686, jointes aux novales acquises lors de l'Edit, & à celles des terres qui ont été défrichées depuis dans les vingt-neuf Cures dont il s'agit, formeroient, à l'expiration des quinze années de franchise, pour les Pasteurs qui les desservent, du moins pour la plupart d'entr'eux, un revenu plus considérable que les 500 liv. accordées par l'Edit avec le supplément qu'on y a réuni. On peut donc affurer que les Décimateurs du Diocèse de Toulouse, malgré l'éclat qu'ils ont donné à leurs sacrifices apparens, n'ont pas même réparé le tort qu'un seul des articles de l'Edit a fait aux Curés Congruistes.

Le supplément qu'ils ont accordé aux Vicaires qui sont à leur charge, & dont le nombre ne s'élève qu'à dix, est proportionnellement plus réel, puisqu'ils ont réparti sur ce petit

nombre une augmentation totale de 1550 liv., & que néanmoins les besoins d'un Vicaire ne sont à ceux d'un Curé que comme 1 est à 3.

On s'attend que les Décimateurs n'auront pas borné là leur générosité, & qu'ils auront également pourvu au fort des Vicaires des Curés non-congruistes. Point du tout, ils ont laissé à ceux-ci le soin d'y suppléer à leurs propres frais. A quel titre jouissent-ils donc des dîmes novales dans les Paroisses dont les Curés n'ont pas fait l'option ?

Ainsi cette opération, tant prônée, se réduit, dans le vaste & opulent Diocèse de Toulouse, au sacrifice total & ultérieur de 8240 liv. (1) réparties sur vingt-neuf Curés & dix (2) Vicaires. Quoi ! *cet esprit de désintéressement & de bienfaisance* de la part des Décimateurs, si brillamment annoncé par la commission Synodale, ne s'étendrait pas plus loin ! Il s'étend encore jusqu'à obtenir du Roi que la générosité de Monseigneur l'Archevêque ait des bornes, que la portion congrue ne puisse *jamais être portée au-delà de 1000 liv. en cas d'érection d'une nouvelle Cure ou d'abandon par un Curé ou Vicaire perpétuel de*

(1) Il est même remarquable que l'augmentation accordée par les Décimateurs du Diocèse de Toulouse, ne doit avoir son effet que *successivement & par degrés, de manière que l'augmentation totale ne sera opérée qu'au premier Janvier 1787*, (Art. II des Lettres patentes, conformément à ces expressions fraternelles de la Commission, qu'on lit aux p. 47 & 48 du Synode :) « Comme, » malgré tous les moyens de ménagement qu'on pourra employer, il est évident que la charge des Décimateurs sera sensiblement augmentée, il est juste » d'en adoucir le poids, en divisant en quatre portions égales l'augmentation » que chacun d'eux devra supporter, & en leur permettant de ne l'acquitter » que par degrés & accroissemens égaux dans l'espace de quatre années ».

(2) Il y a bien, dans le Diocèse de Toulouse, onze Vicaires à la charge des Décimateurs, mais il a été généreusement décidé que l'un d'entre eux, celui de Castanet, *recevra, pour son honoraire, la même somme que par le passé.*

ses dîmes ou autres biens pour opter la portion congrue (1). Il s'étend enfin (2) jusqu'au sacrifice de la nomination de dix Prébendes (3), & à la suppression (4), s'il y a lieu, de quelque Prieuré ou autre titre Ecclésiastique, pour en consacrer les revenus à la retraite ou à la récompense de certains Ministres laborieux, chargés d'années & d'infirmités, punis même, de la nécessité où ils ont mis les Décimateurs de pourvoir à leur sort, par l'impuissance de résigner leurs Bénéfices (5). Fut-il

(1) Voyez l'art. V des Lettres patentes.

(2) Cet esprit de bienfaisance auroit été porté plus loin encore, si le Souverain eût daigné l'autoriser. La Commission ayant parcouru les différentes classes des Bénéfices dont le revenu pourroit être affecté pour l'acquit de l'augmentation projetée, taxe les biens réguliers & les Abbayes. Mais se seroit-on jamais attendu que les Cures ne seroient pas exemptes de cette taxe? Sous prétexte que s'il se trouvoit un Curé dont le revenu fût au-dessus de ses besoins & de ceux de sa Paroisse, il n'y auroit pas d'injustice à faire tourner une partie de son superflu au soulagement de ses Confreres, [p. 133 & 134 du Synode,] la Commission avoit projeté de faire annuellement supporter à la Cure de Savenés un retranchement de 2000 liv.

Pour ce qui concerne les Chapitres, elle observoit que ceux du Diocèse de Toulouse n'étoient pas assez richement dotés, [les Chapitres de Saint Etienne, de Saint Sernin & tant d'autres, pas assez richement dotés!] pour qu'il fût possible de leur enlever la moindre partie de leur revenu; que l'on devoit même se féliciter [pesez bien ceci,] de ce que l'augmentation qu'on venoit d'accorder aux Curés & aux Vicaires à portion congrue, ne mettoit pas certains Chapitres dans le cas d'avoir besoin eux-mêmes de secours.

Il est un Bénéfice, le plus riche du Diocèse, que la Commission ne désigna pas dans la classe des contribuables: elle eut raison; mais le Titulaire respectable qui l'occupe, dut être affligé d'y trouver la classe des Cures, les seuls Bénéfices, avec le sien, qui soient utiles.

(3) Art. VIII des Lettres patentes.

(4) Art. IX, *ibid.*

(5) C'est la disposition de l'Art. VII des Lettres patentes, d'après lequel *tout Bénéfice-Cure qui ne vaudra pas 1000 liv. de revenu annuel, ne pourra, dans le Diocèse de Toulouse, être résigné avec pension, &c.* Si le désintéressement de

jamais rien de plus propre à mériter *la reconnaissance de la plus grande partie des intéressés* ?

Nous regrettons de ne pas connoître le nombre des Vicaires qui sont à la charge des Curés fruits-prenans, pour donner à ceux-ci la portion d'éloges qui leur sont dus à juste titre, & que la Commission a oublié de leur décerner, trop préoccupée sans doute de ceux qu'elle croyoit devoir aux gros Décimateurs. Ces Curés n'eussent-ils que cent cinquante Vicaires à leur charge, ce qui seroit bien peu dans un Diocèse aussi vaste que celui de Toulouse, l'augmentation qu'on leur a fait supporter, en suivant le taux fixé pour les Vicaires payés par les gros Décimateurs, se porteroit à la somme de 23250 liv. ;

Monseigneur l'Archevêque de Toulouse étoit moins connu, ne seroit-on pas tenté de croire que la Commission a voulu par-là lui assurer la faculté de conférer un plus grand nombre de Bénéfices ?

Si toutefois les *pensions de retraite*, autorisées par l'Art. IX, devoient être assez fortes pour suffire aux Curés qui seroient dans le cas de les recevoir, ou que les portions congrues se trouvaient fixées à la somme de 1000 liv. ; ils auroient moins à se plandre de cette dérogation au droit commun ; mais s'il n'en est aucune dans le Diocèse de Toulouse, qui s'éleve à cette somme, si l'une compensant l'autre, elles ne se portent qu'à la somme de 730 livres 13 s. 9 d., n'a-t-on pas lieu d'être étonné de cette innovation visiblement contraire aux droits & au repos des Curés que l'épuisement, les infirmités, les accidens d'un âge avancé obligent de se dépouiller de leurs Bénéfices ? Il faut qu'un résignataire ait sa portion congrue ; mais faut-il que le Résignant ne conserve rien ? Faut-il qu'il n'ait que la cruelle alternative de mourir de faim, ou de laisser son Troupeau sans secours ? Faut-il qu'au bord de sa tombe, il soit forcé d'être généreux dans l'excès de sa pauvreté, tandis que les Décimateurs seront paisiblement avarés au sein de l'abondance ?

De combien de Procès cet article ne deviendra-t-il pas d'ailleurs la source entre le Résignant & le Résignataire, qui auront à établir ou à contester la suffisance du revenu requis pour pouvoir résigner avec pension ? Sera-t-il possible de fixer la valeur exacte d'un Bénéfice-Cure, s'il vaut 1000 l., ou ce qu'il vaut au-delà, en un mot, de déterminer ces objets avec assez de précision, pour qu'ils ne donnent pas lieu à mille contestations rancuses ?

la différence est à-peu-près du triple au simple ; la surcharge est déferée aux Curés, & les honneurs aux Décimateurs.

Que les bornes de cet écrit ne nous permettent-elles de parcourir toutes les dispositions de ce plan, d'en fonder toutes les vues, de faire appercevoir tous les artifices que les gros Décimateurs y ont employés pour se ménager les suffrages & l'admiration du Public !

Mais l'exécution de ce plan n'a souffert aucun obstacle ; il a été reçu avec applaudissement de la part des personnes même les plus intéressées à le réfuter. Les choses se seroient-elles ainsi passées, s'il étoit réellement injuste ou défectueux ?

Eh, ne fait-on pas qu'il est des projets dont l'éclat apparent éblouit au premier coup-d'œil, & force l'admiration de ceux-là même qu'ils doivent blesser ? Ne connoît-on pas l'ascendant qu'exerce sur tout ce qui l'environne, un génie supérieur ? On se trouve persuadé, entraîné sans s'en appercevoir ; le prestige ne cesse que lorsqu'on est rendu à foi-même, & qu'on a eu le temps de peser librement les objets.

Qu'on interroge aujourd'hui les Curés du Diocèse de Toulouse, on n'en trouvera pas un qui ne témoigne le regret d'avoir été trop facile.

A Dieu ne plaise que nous prétendions attaquer les vues de Monseigneur l'Archevêque de Toulouse ! nous honorons avec toute la France les vertus rares & sublimes qui lui ont déjà fait obtenir un rang parmi les bienfaiteurs de l'humanité. Nous sommes convaincus qu'il auroit fait rendre justice à tous les Curés de son Diocèse, s'il en eût été le maître ; mais subjugué lui-même par le crédit des gros Décimateurs, il n'a osé, ni pu faire tout le bien qu'il auroit voulu. Forcé de ménager leurs intérêts, il n'a pu remplir cette douloureuse tâche qu'au préjudice des Curés.

O B S E R V A T I O N S

*Sur le Plan proposé par Monseigneur
l'Archevêque d'Auch.*

Nous voici , MONSEIGNEUR , à la partie la plus délicate & la plus importante pour nous. Il s'agit de prouver que votre plan ne répond point à cet esprit de bienfaisance qui vous l'a inspiré. Vous nous avez invités à vous soumettre nos réflexions ; elles ne s'accorderont pas , non plus que nos intérêts , avec la révolution que vous avez annoncée ; cependant vous devez être vous-même notre Juge : mais ce qui seroit ailleurs un sujet d'alarme , en est un de félicitation pour nous. Nous savons qu'il est des Juges assez grands pour se condamner dans leur propre cause. Les Rois mêmes , lorsqu'ils méritent de l'être , plient l'orgueil du diadème à la rigide observation des Loix qu'on leur oppose. C'est dans ces exemples respectables , c'est sur-tout dans la connoissance que nous avons de votre cœur , que nous allons puiser le courage de vous parler avec autant de franchise que de fermeté.

Il est une foule de détails qu'il faut nécessairement connoître avant de pouvoir rien innover dans une administration quelconque ; & , nous l'avons déjà dit , à peine chargé du gouvernement d'un des plus vastes Diocèses du Royaume , comment auriez-vous acquis cette expérience que le temps seul peut donner ? Cette circonstance explique naturellement la facilité avec laquelle vous avez adopté le plan (1) de Monseigneur

(1) Ce même plan fut présenté à votre illustre Prédécesseur , que nous pleurons encore , si vos vertus ne nous retraçoient les siennes. Il le repoussa hautement comme contraire aux droits des Curés & aux sentimens de bienveillance dont il étoit pénétré envers eux.

l'Archevêque de Toulouse. Nous avons prouvé combien ce plan est défectueux ; ainsi vous prévoyez déjà les observations que nous avons à faire sur le vôtre , qui n'en est , pour ainsi dire , qu'une émanation.

Appliquons d'abord au Diocèse d'Auch le résultat de certaines réflexions préliminaires que nous n'avons présentées qu'en général dans les articles précédens.

Qu'on ne soit point surpris des fréquentes répétitions qu'on trouvera dans cet écrit ; les objets que nous y traitons , différens par les circonstances , sont néanmoins liés entr'eux par les rapports les plus intimes ; il est d'ailleurs qu'il nous importe de ne pas laisser perdre de vue un seul instant.

Ce Diocèse est composé de 616 Paroisses ; savoir , 365 matrices & 251 annexes. Il y a par conséquent 365 Curés , le nombre des Vicaires se porte à 270 (1) ou environ ; d'un côté, l'on ne compte que 12 Curés optionnaires , & de l'autre , que 8 Vicaires qui soient payés par les gros Décimateurs : restent donc 260 Vicaires à la charge des Curés qui n'ont pas opté la portion congrue.

Cela posé , nous examinerons combien l'Edit de 1768 a été particulièrement funeste aux Congruistes & aux Curés fruits-prenans de ce Diocèse ; & combien le plan proposé acheveroit d'aggraver le sort de ces derniers , sans presque rien changer à celui des premiers.

1^o. Nous mettrons en fait , sans crainte d'être démentis , qu'on n'a , dans aucun temps , accordé aux Curés congruistes une pension supérieure à leurs besoins.

(1) Le nombre des Vicaires excède celui des annexes , parce qu'il est des Eglises matrices au service desquelles le Curé ne peut pas suffire.

Ne prenons ici nos objets de comparaison que dans la portion modique qui fut assignée aux Curés par la Déclaration de 1686.

Lors de la rédaction de cette Loi, & bien avant dans le siècle actuel, le blé, dont le prix a toujours réglé ou suivi la valeur des autres denrées, ne se vendoit dans ce diocèse, à moins de quelque cas extraordinaire de disette, qu'à raison de 50 sols le sac, pesant 150 livres. Il est donc constant que la portion congrue de 300 liv. représentoit à cette époque la valeur de cent vingt sacs de blé, indépendamment des dîmes novales survenues depuis l'option.

Long-temps avant l'Edit, le blé se vendoit communément à raison de 10 liv. le sac.

Donc 300 liv. ne représentoient en 1763 que la valeur de ~~trois cents~~ sacs de blé, c'est-à-dire, le quart de la valeur représentée auparavant par ~~300 liv.~~ ^{cette somme;} donc le sort des Congruistes étoit pire en raison quadruple; ~~même après l'Edit;~~ donc le rehaussement du prix des denrées avoit augmenté, dans la même raison, les revenus des gros Décimateurs; donc le supplément accordé par l'Edit, soit aux Vicaires qui sont à leur charge, soit aux Curés optionnaires, n'a rien coûté (respectivement à la Déclaration de 1686) à ceux qui le paient, & n'a procuré aucune amélioration réelle à la condition des Congruistes qui le reçoivent.

La prétendue surcharge imposée par l'Edit aux gros Décimateurs, à raison de 200 liv. de supplément en faveur de chacun des douze Congruistes, & à raison de 100 liv. en faveur de chacun des huit Vicaires, ne s'éleve, dans ce diocèse, qu'à la somme totale de 3200 liv. Or, que l'on balance l'augmentation survenue par la cherté progressive des denrées, dans les richesses des Décimateurs, avec les retranchemens

que cette meme cherté avoit opérés sur la simple subsistance des Congruistes ; une somme de 3200 liv. arrachée aux premiers, pour être distribuée , en maniere de supplément , à douze Congruistes & à huit Vicaires , aura-t-elle été une privation pour les uns ? Aura-t-elle été un soulagement effectif pour les autres ?

Heureux encore , si les choses en étoient demeurées au point que les Décimateurs n'eussent point à se plaindre , ni les Congruistes à se féliciter de l'Edit de 1768 ! Mais cette Loi , sous prétexte de rédimmer ceux-là d'une surcharge imaginaire , a dépouillé ceux-ci du seul droit qu'ils avoient jusqu'alors conservé. Elle a forcé les Optionnaires d'abandonner les noales déjà formées , & a éteint le droit qu'ils avoient sur les noales à venir. Qu'on ne perde point de vue l'observation faite ailleurs , que le produit seul des noales abandonnées excède aujourd'hui , dans presque toutes les Paroisses desservies par des Optionnaires , les 200 liv. (1) ajoutées à leur portion congrue.....

(1) La Commission nommée par l'Assemblée de 1763 , décida dans son rapport que la portion congrue devoit être fixée à 400 liv. , & qu'il falloit y ajouter 100 liv. pour indemniser les Congruistes de la perte des noales. Les Décimateurs , en vertu de l'Edit , ne donnent donc réellement que 100 liv. de plus qu'auparavant , au lieu de 900 liv. au moins qu'ils auroient dû ajouter en 1768 , pour représenter les 300 liv. fixées par la déclaration , puisque le prix des denrées se portoit annuellement , du moins dans le Diocèse d'Auch , au quadruple de la valeur qu'elles avoient en 1686.

D'un autre côté , les noales abandonnées leur produisent plus de 200 liv. , tandis qu'ils n'en donnent que 100 aux Congruistes , pour les dédommager de la perte de cet objet précieux : ils perçoivent en outre , au préjudice des Congruistes & des Curés fruits-prenans , les noales postérieures à l'Edit..... Voilà ce qu'on appelle , en style de proverbe , favoriser faire les affaires.

Envisagée sous ce premier rapport, cette disposition est ruineuse pour les Curés : mais ce n'est rien encore.

2°. Sous le même prétexte de *mettre les Décimateurs en état de supporter les charges considérables auxquelles ils alloient être assujettis*, l'Edit a indistinctement réuni dans toutes les Paroisses les dîmes novales aux dîmes anciennes. A quoi se réduisent ces *charges considérables*, relativement aux Décimateurs du Diocèse d'Auch ? Nous l'avons dit, au paiement de la somme de 3200 liv., répartie sur douze Curés Congruistes, & huit Vicaires ; c'est afin de pouvoir supporter ce paiement plus que fourni par le petit nombre des Cures dont les Titulaires ont fait l'option, que les Décimateurs ont acquis, en vertu de l'Edit, le droit de participer aux dîmes de six cents seize Paroisses.

Qui pourroit calculer les pertes annuelles que cette disposition de l'Edit occasionne aux Curés fruits-prenans, & le produit liquide qu'en retirent les gros Décimateurs ?

Le Chapitre de l'Eglise Primatiale de Sainte-Marie a deux Curés à sa charge, & ne paie par conséquent, en vertu de l'Edit, que 400 livres d'augmentation. Eh bien, c'est pour se dédommager d'un si mince objet, qu'il perçoit les dîmes novales d'environ 100 Paroisses dont il est Décimateur (1). Combien ses immenses richesses n'ont-elles pas été augmentées, au préjudice des Curés, par une Loi qui avoit pour objet de les réduire en leur faveur ?

Le Curé de Fanjoux a cinq Eglises & quatre Vicaires à sa

(1) Sans parler d'une infinité d'exemples semblables que nous pourrions citer, le Chapitre de l'Eglise Collégiale de Saint-Orens ne reçoit-il pas les novales de quarante Paroisses en dédommagement de 200 livres d'augmentation qu'il paie à un Curé Congruiste ?

charge. Il jouissoit , avant l'Edit , d'un revenu liquide de 1400 livres. Cette Loi l'a réduit à cent pistoles , & à la perte des noales de cinq Paroisses.

Que de Bénéficiers simples , que de Dignitaires , de Prieurs , d'Abbés , de Monasteres , ont acquis les noales des nombreuses Paroisses dont ils sont Décimateurs , sans qu'ils aient une seule portion congrue à leur charge ! Que de Pasteurs , au contraire , qui , comme le Curé de Fanjaux , ont deux , trois , jusqu'à quatre Vicaires à payer , se trouvent condamnés par l'Edit aux mêmes surcharges & aux mêmes pertes ! Quelle modération ne nous faut-il pas pour contenir les mouvemens qu'un si étrange contraste élève dans nos ames ?

Si nous considérons les progrès récents que l'Agriculture a faits en France , l'immense étendue des terres qu'on y a élevées , sur-tout dans la Gascogne , au degré de fertilité dont elles étoient susceptibles , les encouragemens utiles que l'Edit des défrichemens a inspirés aux Cultivateurs , nous pouvons , sans qu'on nous accuse d'exagérer , évaluer au moins à 50000 livres le produit des noales abandonnées ou supprimées en faveur des Décimateurs du Diocèse d'Auch ; il se portera au-delà de 80000 livres à l'expiration de quinze années de franchise.

La réunion des dîmes noales aux dîmes anciennes n'aura pu ajouter aux revenus des gros Décimateurs un produit annuel de 80000 livres , qu'en diminuant de pareille somme les revenus des Curés fruits-prenans. Comment l'Edit a-t-il à leur tour dédommagé ceux-ci d'une perte si considérable ? En leur en faisant subir une nouvelle ; en les condamnant à supporter le supplément relatif à leurs Vicaires : Les Vicaires , dont on a ainsi laissé l'augmentation à leur charge , sont au nombre

de 260 ; c'est donc une surcharge de 26000 livres qu'on a imposée au corps des Curés fruit-prenans.

L'indignation qu'excite une telle injustice , s'accroît lorsque l'on envisage le sort respectif des gros Décimateurs & des Curés de ce Diocèse. Ceux-ci sont très-pauvres , non-seulement à cause de leur grand nombre , mais par la raison même que ceux-là sont très-riches. En effet , les gros Décimateurs perçoivent dans presque toutes nos paroisses les trois quarts de la dîme ; il n'en reste par conséquent qu'un quatrieme à la plupart des Curés : très-peu d'entre eux ont l'avantage de prendre 7 portions sur 16 ; il en est plusieurs qui ne prennent , dans certaines parties considérables de leurs Cures , qu'un misérable seizieme.

Aussi , sur 365 Cures , n'en compte-t-on que 10 ou environ , qui donnent un revenu de 1800 à 2400 livres ; c'est là le *nec plus ultra* des plus riches Cures de ce Diocèse. 1000 à 1800 livres forment toute la valeur des Cures moyennes , qui sont au nombre de 50 à 60 ; les autres ne donnent pas au-delà de 700 à 1000 livres. Outre l'entretien des Eglises qui est presque tout à notre charge ; plusieurs d'entre nous ont 1 , 2 , 3 , 4 Vicaires à payer ; quelques-uns , il est vrai , n'en ont aucun ; mais tous sont exposés , par leurs infirmités , à sacrifier une partie de leur mince revenu pour se faire remplacer dans leurs fonctions.

N'est-il pas révoltant que , par la suppression des dîmes novales , on ait arraché un revenu d'environ 80000 livres au corps si pauvre des Curés de ce Diocèse , pour en faire un présent gratuit au riche corps des Décimateurs ? N'est-il pas révoltant qu'une si étrange innovation ait eu pour objet apparent de mettre ces derniers en état de supporter

les nouvelles charges auxquelles ils devoient être assujettis , tandis qu'elles sont en effet supportées par les premiers ?

Tous les Auteurs s'élevent avec raison contre les usurpateurs primitifs des dîmes ; mais ceux qui ont promu l'Edit de 1768 , sont-ils moins reprochables ? C'est dans le dix-huitieme siecle , dans ce siecle où l'on se vante d'être si éclairé , si juste , si humain , qu'on a vu mettre le comble à cette longue suite d'injustices qu'avoient déjà éprouvées les Pasteurs du second Ordre ! N'accusons point le Législateur ; ses intentions étoient pures , mais on fut en détourner la direction (1).

3°. Ces traitemens si durs , si peu mérités , nous les dévorions , depuis l'époque fatale de l'Edit , dans un silence respectueux ; déjà nous croyions en entrevoir le terme. Nous étions bien loin de penser qu'au lieu d'une révolution heu-

(1) Ecoutons ce que dit à ce sujet l'Auteur modéré du *Droit des Curés*. « On » fait que Louis XV , plus de 10 ans avant son Edit , s'occupoit des moyens » d'améliorer le sort des Pasteurs du second Ordre , & qu'il en fut détourné par » les allégations ou les suggestions des Décimateurs. Ces Bénéficiers assemblés » en 1765 , firent encore les plus grands efforts pour changer la détermination » du religieux Monarque , ils mirent tout en œuvre pour lui persuader que les » Curés de son Royaume étoient assez riches. Voyant que Sa Majesté étoit » inébranlable dans son objet , qui étoit d'assurer l'honnête subsistance de ces Pas- » teurs immédiats , dont le cri public annonçoit les besoins , ils tâcherent de di- » minuer du moins la qualité de l'augmentation projetée , & de se la rendre » moins coûteuse par l'abandon des noales ; ils n'y réussirent que trop. Nous » avons déjà dit qu'au moyen de cet abandon seul , l'augmentation des con- » grues ne leur a presque rien coûté , quelques années après qu'elle a eu lieu. » Aujourd'hui les noales abandonnées valent presque par-tout plus de 200 liv. » Que fera-ce encore à l'expiration des 15 ans de franchise ? alors les Curés se » trouvant dépouillés des noales , se verront appauvris par l'effet même de » l'Edit de 1768 , qui devoit assurer leur bien-être , & qui n'aura enrichi que » les Décimateurs. »

reufe qu'on nous faifoit efpérer , on dût mettre le comble à notre affliction.

Vous nous apprenez , MONSIEUR , « que votre projet » d'amélioration regarde feulement les Curés qui reçoivent » leur portion congrue en argent , & les Vicaires qui font » payés par les Décimateurs autres que les Curés. Les Curés » qui ont quelque portion de fruits , ajoutez-vous , n'en font » point l'objet , tant qu'ils confervent cette qualité de fruits- » prenans. »

C'est donc à l'amélioration du fort de douze Curés & de huit Vicaires que doit fe réduire cette opération.

Supposons que la générosité des Décimateurs de votre Diocèse doive être auffi vaste que celle des Décimateurs du Diocèse de Touloufe ; il en réfultera pour les Congruistes , l'un compensant l'autre , une augmentation individuelle de 230 livres & de 155 pour les Vicaires ; en tout il en coûtera aux Décimateurs une somme de 4000 liv. Quel sacrifice , ou plutôt quelle restitution de la part des Décimateurs du Diocèse d'Auch, qui, par la feule réunion des dîmes noales aux dîmes anciennes , touchent au moment de voir augmenter leurs richesses d'un revenu de 80000 livres ! Quel changement dans le fort des Congruistes , qui , avec une telle augmentation , n'auroient pas encore un falaire représentatif de la moitié de leurs besoins , ainsi que nous l'établirons bientôt.

Non-seulement une si foible augmentation ne remédieroit pas à l'indigence des Congruistes ; nous avons encore la douleur de douter si les Décimateurs du Diocèse d'Auch daignent être auffi généreux que ceux du Diocèse de Touloufe.

« Deux sortes de Curés, nous dites-vous dans votre Lettre , » peuvent être en souffrance ; les premiers , à qui la portion » congrue de 500 liv. ne suffit pas ; & c'est ce qu'il s'agit ici

» d'examiner, pour ajouter à cette somme, s'il est reconnu
 » qu'elle soit insuffisante. »

Vous voulez donc mettre en délibération si 500 liv. (1) suffisent à un Curé ; quelle perspective pour les malheureux Congruistes ! cette proposition nous a fait verser des larmes de pitié sur leur sort ; vous en verserez vous-même , MONSEIGNEUR , lorsque dans le cours de cet écrit , vous verrez le tableau des besoins les plus indispensables d'un Curé.

Nous venons de voir tout ce que le plan proposé renferme de plus favorable ; parcourons-le dans ses autres rapports.

Vous reconnoissez la nécessité d'améliorer le sort des Vicaires ; & cependant vous ne voulez vous occuper que de ceux qui sont payés par les Décimateurs autres que les Curés.

Que deviendront donc les Vicaires qui sont à la charge des Curés fruits-prenans ? Ont-ils moins de droits que les autres sur vos soins paternels ? Leurs fonctions sont-elles moins pénibles , leurs besoins sont-ils moins considérables ?

Vous avez prévu cette objection , MONSEIGNEUR , vous avez cru la réfoudre en observant que « les arrangemens des
 » Vicaires payés par les Curés , se faisant de gré à gré & par
 » des compensations qui varient d'une Paroisse à une autre ,
 » ne peuvent pas être soumis à la discussion , & que leurs con-
 » ventions mutuelles étant fondées sur une foule de conve-
 » nances réciproques, ne peuvent pas être l'objet d'une Loi (2).

(1) On demande , on a souvent demandé , si la plus modique des pensions est suffisante ; & l'on ne mettra jamais en question si des richesses immenses sont superflues !

(2) Ces arrangemens , ces conventions , ces convenances existassent-ils , il seroit toujours essentiel , indispensable même , qu'une Loi fixât la rétribution qui doit être payée aux Vicaires , pour éviter les brigues & le désordre qu'occasionnoit l'inégalité des rétributions , inséparable de l'inégalité des prétendues convenances.

Permettez-nous de vous observer que cette solution part d'un fait illusoire. Il n'existe entre nos Vicaires & nous aucune sorte de *convenances* ou *d'arrangemens réciproques*. La Loi leur accorde 250 liv. dont le paiement ne devrait pas être à notre charge , & que nous leur payons néanmoins ; voilà tout.

Cette équivoque a été sans doute occasionnée par une imitation trop exacte du plan de Monseigneur l'Archevêque de Toulouse. « A l'égard des Vicaires, disoit-il dans son Synode, » il paroît inutile de s'occuper du sort de ceux qui sont payés » par les Curés , ceux-ci étant dans l'usage de leur faire un » sort convenable , soit qu'ils demeurent dans les annexes , » où ils reçoivent un honoraire proportionné à leur service , » soit qu'ils demeurent avec les Curés , qui , dans ce cas , leur » donnent presque toujours 120 ou 150 liv. outre la table » & le logement. »

Remarquons qu'il n'est pas rare de trouver, dans le diocèse de Toulouse, des Cures affermées 10, 12 & 14000 liv. ; que celles de la seconde classe , qui est la plus nombreuse, valent jusqu'à deux mille écus , & qu'il n'en est aucune qui ne donne au moins 2000 liv. de rente. Les possesseurs de semblables Bénéfices pouvoient, s'ils vouloient, améliorer le sort de leurs Vicaires , & ils l'avoient fait : c'est pour cela que Monseigneur l'Archevêque de Toulouse les trouva disposés à subir un joug qu'ils s'étoient déjà imposé eux-mêmes , & qu'il ne lui resta plus qu'à procurer les mêmes avantages aux Vicaires payés par les Décimateurs.

Il n'en est pas de même dans le diocèse d'Auch , où toutes les Cures , si nous en exceptons trois ou quatre , qui ne donnent pas même au-delà de 2400 liv. , sont infiniment au-dessous des moindres Cures du diocèse de Toulouse.

Ainsi , MONSEIGNEUR , cette disposition du plan de votre

Illustre Confrere, qui a pu s'effectuer dans son Diocèse, & qui néanmoins auroit rencontré plus d'un obstacle, si l'on eût mis moins de politique ou de rapidité dans l'exécution, seroit impraticable dans le vôtre, à moins que vous ne voulussiez réduire à la portion congrue les trois quarts de vos fideles coopérateurs.

Si cette disposition n'est pas expressément consignée dans votre plan, il n'est pas moins certain qu'elle en résulte par des conséquences nécessaires.

En effet, améliorer le sort de huit Vicaires sans rien changer à celui de deux cents soixante; donner 400 liv. ou environ à un si petit nombre, tandis que les Curés continueroient de n'en donner que deux cents cinquante à un nombre si considérable, ne seroit-ce pas détruire cet ordre, cette égalité, seuls capables d'entretenir l'union qui a jusqu'ici régné entre nos Vicaires & nous? Deux cents soixante Vicaires envisageroient-ils sans murmure, sans réclamation contre l'avarice ou la dureté de leurs Curés, sans menace même de désertion, le sort privilégié de huit de leurs Confreres qui n'auroient d'autre mérite distinctif que l'honneur rare d'être payés par les Décimateurs? Ne s'ensuivroit-il pas de là une brigue scandaleuse entre tous les Vicaires à qui obtiendrait l'avantage d'être attaché au service d'un Congruiste plutôt qu'à celui d'un Curé fruit-prenant? Qui pourroit calculer les plaintes, les degrés de relâchement, les coups d'éclat qu'entraîneroit de la part des Vicaires une si bizarre distinction? Les Curés, pour recouvrer la paix qu'on leur auroit ôtée, ou même pour ne pas se voir privés des secours de leurs Vicaires, ne seroient-ils pas contraints de leur accorder à leur tour une augmentation conforme à celle qui auroit

été fixée en faveur des Vicaires payés par les Décimateurs (1).

Nous n'avons garde de soupçonner aucun piège dans cette disposition du plan , dont l'exécution nous deviendrait si funeste : mais il est certain que son effet naturel & infaillible seroit de forcer les Curés non-congruistes à supporter la nouvelle augmentation , & à subir un joug que vous frémiriez de nous imposer , MONSEIGNEUR , depuis que nous vous avons fait connoître l'extrême modicité de nos Bénéfices. Les deux dernières augmentations accordées à nos Vicaires , & dont on a si injustement fait retomber le poids sur nous , n'ont que trop retréci nos ressources qui déjà étoient insuffisantes ; elles ont même ruiné certains possesseurs des plus riches Cures du Diocèse. Tel est le Curé de Fanjaux que nous avons cité ailleurs. Il ne lui reste que 1000 liv. de revenu , au lieu de 1400 liv. qu'il en avoit avant l'Edit. Une troisième augmentation , pour peu qu'elle approchât du taux fixé dans le plan de Monseigneur l'Archevêque de Toulouse , le réduiroit visiblement à la portion congrue.

Nous vous le répétons ; parmi vos coopérateurs , qui sont au nombre de 365 , il en est près de 300 qui n'ont pas plus de 700 à mille livres de revenu. S'il falloit qu'ils payassent une nouvelle augmentation à leurs Vicaires , les uns deviendroient à peu-près aussi riches que les Congruistes envisagés

(1) En vain diroit-on qu'un petit nombre de Vicaires ne seroit pas capable d'exciter la jalousie d'un nombre considérable ; outre que ce seroit mal connoître le cœur humain que de le penser ainsi , on n'a qu'à jeter les yeux sur le diocèse de Toulouse , où il n'y a que dix Vicaires payés par les Décimateurs , & où les Curés fruits-prenans éprouvent néanmoins toutes les suites fâcheuses des arrangemens inégaux qu'ils ont fait avec leurs propres Vicaires.

dans leur état actuel ; les autres n'auroient pas une condition supérieure à celle de ces mêmes Congruistes dont vous auriez amélioré le sort.

Vous jugez donc ; MONSEIGNEUR , que l'exécution de votre plan , considéré sous ce nouveau rapport , ne tendroit pas moins qu'à ferner le trouble & la division dans votre Diocèse , ou qu'à consommer la ruine de la plupart des Curés. Votre zèle pour le maintien de la Justice & de la Religion nous rassure ; il ne vous permettra jamais de donner des suites à un projet si funeste.

Ici nous croyons entendre les conseils perfides que les ambitieux ou les flatteurs ne manquent jamais de donner aux personnes constituées en dignité. Si les Curés , vous dit-on peut-être , ne peuvent pas supporter l'augmentation qu'exigent les besoins des Vicaires , que ne s'en affranchissent-ils , en abandonnant les fruits , pour opter la portion congrue ?

La belle alternative pour un Curé que celle de voir les derniers restes de sa subsistance dévorés par de nouvelles charges , ou de se livrer à la discrétion des Décimateurs qui ne demandent pas mieux ! Il seroit encore plus à plaindre dans cette dernière position que dans la première. Nous n'avons pas besoin de le démontrer.

Il semble cependant qu'on vous ait inspiré le projet de nous forcer à prendre ce parti. « Les Curés fruits-prenans ,
 » dites-vous dans votre Lettre , ont toujours la liberté d'opter
 » la portion congrue en argent ; & si quelques-uns se déci-
 » doivent à faire cette option , ils seroient alors compris dans
 » le plan dont il est aujourd'hui question : jusques-là , tran-
 » quilles spectateurs de cette opération , ils auront tout le
 » temps d'en comparer le résultat avec leur position actuelle ,
 » & de délibérer s'ils préfèrent l'un à l'autre. »

Il nous faut donc délibérer si nous renoncerons au titre de fruits-prenans , si essentiel à l'état des Curés ; pour nous mettre aux gages des Décimateurs ; il nous faut choisir entre la misère & l'avilissement. . . . Mais est-il juste de nous réduire à cette cruelle alternative ? Ne seroit-ce pas porter une nouvelle atteinte à notre droit de propriété, que de nous imposer des charges qui nous forçassent à renoncer aux fruits destinés à notre subsistance ? Ce droit sacré dont le soutien est le premier devoir du Trône , seroit-il enfreint, anéanti dans l'Eglise même , sans égard pour nous, sans respect pour notre ministère ? S'il y a de nouvelles charges à établir , le poids en doit-il retomber sur les Ministres laborieux, plutôt que sur certains Décimateurs (1) qui n'ont du Sacerdoce que l'Ordre & les biens , sans en avoir jamais connu les fonctions , & qui souvent rougissent de porter les marques distinctives de leur état ? Avant de proposer un tel principe , il faudroit commencer par établir que les droits de ces derniers sur les fruits décima-; bles sont plus sacrés que ceux des premiers.

Le projet d'amélioration relatif aux Vicaires , a non-seulement jeté les Curés dans le trouble & la consternation ; il alarme les Vicaires eux-mêmes. Il n'est aucun d'eux qui n'espère occuper tôt ou tard un Bénéfice-Cure , & qui ne

(1) S'il est des Bénéficiers qui déshonorent l'état Ecclésiastique, il en est aussi qui lui donnent un nouveau lustre. Plus le nombre de ceux-ci est petit, plus ils sont remarqués, quoiqu'ils cachent leurs vertus avec plus de soin encore que les autres n'en mettent à cacher leurs vices. Parler de ces pieux Décimateurs, c'est les nommer. Plus d'un lecteur, dans ce passage, versera des larmes de reconnaissance. . . . Ah ! ce n'est pas de leur part que nous avons des obstacles à redouter pour le succès de nos demandes ; ils verroient une partie de leurs revenus repasser dans nos mains, avec la même satisfaction qu'ils en ont à les distribuer aux pauvres dont ils sont les peres.

Éraigne par conséquent de payer, cher dans sa vieillesse l'avantage dont on l'auroit fait jouir, aux dépens des Curés, dans la vigueur de son âge ; de sorte qu'ils ont tous la douleur d'entrevoir, dans un bien présent & passager, un mal à venir, plus réel & peut-être plus durable. Jugez, MONSEIGNEUR, si nous sommes fondés à nous élever contre un tel projet, puisque son exécution deviendrait funeste à ceux-là même en faveur de qui vous l'avez conçu.

Que faire donc, nous direz-vous ? Faut-il laisser les choses dans leur état actuel ? Non sans doute ; la misère des Congruistes, des Vicaires & de la plupart des Curés fruits-prenans de votre diocèse, est à son comble. L'honneur de la religion, plus encore que leur intérêt personnel, exige que vous leur procuriez un sort conforme à la dignité de leurs fonctions, ou qui du moins les mette en état de vivre avec décence.

Nécessité d'un nouveau plan d'amélioration, prouvée par les besoins les plus indispensables des Curés.

Avant de vous présenter le tableau des besoins de vos coopérateurs, nous répondrons, MONSEIGNEUR, à une question bien humiliante pour nous, question que vous n'auriez jamais trouvée dans votre cœur, mais que vous avez puisée dans un plan devenu presque en tout le modèle du vôtre.

Le service de la Paroisse exige-t-il que le Curé ait un cheval ?

Le public indigné , rétorqua cette même question à Toulouse , & en demandant à son tour *si le service que fait un gros Décimateur , exige qu'il ait une voiture brillante , & que ses domestiques mêmes n'aillent jamais à pied.*

Pour nous , sans parler de tant d'Abbés , de Chanoines , de Religieux qui ne savent plus se remuer d'un lieu à un autre sans un cortège fastueux de laquais , de cochers , de postillons , &c. &c. &c. , quoiqu'ils ne soient pas de plus haute condition qu'un Curé , & qu'ils n'aient nul besoin de tout cet appareil pour assister au chœur , la seule occupation d'état qu'aient à remplir les plus occupés d'entr'eux , nous nous contenterons de répondre directement à l'interpellation qui nous a été faite.

Il n'est pas de Paroisse , dans ce Diocèse , qui n'ait des Habitans situés en pleine campagne , si elle n'est campagne elle-même. De là , un Curé toujours exposé à être appelé auprès de quelque malade , doit être prêt à marcher dans tous les temps , à toutes les heures de la nuit , ainsi que du jour , dans les froids , les pluies & les boues de l'hiver , comme dans les chaleurs & la poussière de l'été , par des chemins souvent impraticables , à travers les ruisseaux & les rivières qu'il trouve à tous momens sur ses pas (1).

Demander donc si un cheval est nécessaire à un Curé , c'est insulter à sa position , c'est prouver l'avilissement où la misère a réduit l'état respectable des Curés.

Passons à la comparaison de nos besoins avec nos facultés

(1) A cette considération , qui seule est décisive , nous pourrions ajouter l'obligation où un Curé se trouve , d'assister aux Conférences Ecclésiastiques ; de visiter les Conférés , tant en maladie qu'en santé ; d'aller à confesse ; de remplir , dans la Société , des devoirs de bienfaisance dont il ne peut pas plus se dispenser qu'un Abbé ou qu'un Chanoine ; de faire voiturer ses provisions , &c.

réelles; il en résultera que celles-ci sont, pour la plupart d'entre nous, au-dessous de zéro.

Cruels Décimateurs! à quoi nous réduisez-vous? nous sommes forcés d'entrer dans un détail bas, ignoble, semblable à ces malheureux qui, pour exciter la commisération des passans, leur présentent le dégoûtant spectacle de leurs plaies & de leurs maux.

Un Curé a besoin d'un cheval; nous croyons l'avoir démontré.

La nourriture de ce cheval, la ferrure, l'entretien du harnois lui coûteront chaque année au moins. . . . 200 l.

Il ne peut pas se passer d'un Domestique (1), dont la nourriture & les gages lui coûteront. . . . 200 l.

Chaque troisième année il lui faut un manteau & une soutanelle, qui coûteront au moins 60 l.; cette somme répartie sur trois années, formera la dépense annuelle de. 20 l.

Il lui faut chaque année une soutane, une ceinture, une veste, deux culottes, que nous nous contenterons d'évaluer à. 100 l.

Il lui faut chaque année une paire de guêtres, qui lui coûteront. 6 l.

526 l.

(1) Un Curé appelé la nuit par un malade tant soit peu éloigné, ne peut pas marcher sans un Domestique. Qui gardera son Presbytere dans cet intervalle? Un seul Domestique pourra-t-il à la fois préparer & charier les vivres, faire des commissions nécessaires, & veiller à l'état intérieur de la maison? N'est-il pas évident qu'un Curé ne peut être décentement servi que par deux Domestiques? Mais nous aimons mieux mettre les choses au pire état où elles puissent être, que de laisser aux Décimateurs le moindre prétexte pour nous accuser d'être exigeans.

<i>Ci-contre.</i>	526 l.
Il dépense annuellement pour un chapeau.	6 l.
Pour trois paires de bas.	15 l.
Pour trois paires de souliers.	12 l.
Pour trois chemises.	18 l.
Pour le blanchissage de son linge, de celui de son Domestique, des draps de lit, du linge de cuisine, de table, &c.	30 l.
Pour du bois à brûler (1).	100 l.
Pour des chandelles & de l'huile à brûler.	40 l.
Pour des collets & des mouchoirs.	10 l.
Pour le paiement des décimes.	20 l.
T O T A L.	<u>777 l.</u>

Tous ces objets (2) sont indispensables ; que restera-t-il donc à un *Congruiste* pour sa subsistance ? Rien, beaucoup moins que rien. En général la différence du sort des *Curés*

(1) Le taux où nous portons cette dépense, doit paroître bien modéré, si l'on considère que depuis long-temps le bois devient tous les jours plus cher dans la Gascogne ; qu'il coûte à la campagne à-peu-près autant qu'à la ville ; qu'il faut faire la cuisine pendant les trois cents soixante-cinq jours de l'année, & qu'il n'est pas juste qu'un *Curé* transsire de froid dans l'hiver.

(2) Ces mêmes objets qui, dans leur moindre évaluation actuelle, coûtent 777 liv., n'en coûtoient pas 150 en 1686 ; les gages d'un *Domestique*, par exemple, qui se payoient à cette époque 15 liv. seulement, se paient aujourd'hui 80 l. La pagelle de bois, c'est-à-dire, trente petites bûches, qui se vend aujourd'hui 4 l. 10 s., ne se vendoit que 15 sols vers la fin du dernier siècle, &c. il y a environ cinquante ans. La même proportion existe dans le prix où étoient les étoffes, les meubles, les effets, les provisions, &c. évalué sur celui que ces objets ont de nos jours. Il n'est donc pas étonnant qu'en 1686 on pût se procurer avec 150 liv. ce qui en coûte aujourd'hui 777.

fruits-prenans à celui d'un Congruiste n'est pas grande, puisque la majeure partie d'entre eux n'ont pas plus de 7 à 800 l. de revenu.

En améliorant le sort des Congruistes conformément au taux fixé dans le Diocèse de Toulouse, on formeroit à peine le commencement de leur subsistance.

Il n'y a que les cœurs de certains Décimateurs, qui puissent ne pas être émus à l'aspect d'un si simple, mais si touchant tableau. Le vôtre, MONSEIGNEUR, dont la sensibilité nous est connue, doit être déchiré dans ce moment, où vous voyez que l'on vous a trompé au point de vous faire mettre en question *si la portion congrue de 500 liv. est insuffisante.*

Nous ne vous avons cependant exposé qu'une foible partie des dépenses que nous sommes obligés de faire : nous ne vous avons parlé ni de l'achat & de l'entretien des meubles les plus nécessaires, ni des secours qu'un Curé ne peut refuser aux malades, aux malheureux, aux indigens de sa Paroisse, ni du droit naturel d'hospitalité qu'ont chez lui les pauvres & les passans, ni des dépenses extraordinaires que lui occasionnent ses maladies, ses infirmités, sa vieillesse.

Non, il n'est pas de situation plus triste, plus déplorable que la nôtre. Nous avons à souffrir & nos maux & ceux des misérables qui sont sans cesse attachés à nos pas. Par état nous sommes leur aïe, & nous n'avons que des larmes à leur donner : il en est à qui nous devrions épargner la honte de demander ; vaine commisération ! lors même que, malgré eux, la faim les traîne vers nous pour nous demander du pain, nous sommes forcés de leur répondre que nous n'en avons pas pour nous-mêmes.

Le tableau de notre indigence est chargé, s'écrieront les

Décimateurs. La portion congrue ou les fruits ne font pas notre seule ressource : nous avons le casuel ; c'est une mine d'or, c'est une source intarissable de richesses.

Tel a été, dans tous les temps, le langage de nos inexorables Adversaires. Tel est le prétexte qui en a si souvent imposé à nos Législateurs, & dont on s'est notamment servi lors de l'Edit.

Les droits casuels d'abord tolérés pour remplacer les *offrandes* volontaires, proscrits ensuite par les Saints Canons & par l'Ordonnance d'Orléans, & enfin rétablis avec quelque modification par l'Ordonnance de Blois, pouvoient être comptés pour quelque chose dans ces temps de simplicité où les fidèles observoient scrupuleusement les usages les plus absurdes, & où les Prêtres, soit par ignorance, soit par avidité, les exigeoient avec la dernière rigueur. Mais depuis que les lumières se sont répandues dans toutes les classes de la société ; qu'on connoît le véritable objet des dîmes uniquement destinées à être le prix du service, on ne veut plus payer ce service une seconde fois (1), & nous sommes trop justes pour nous en plaindre.

(1) Consultons Monseigneur l'Archevêque de Toulouse, dont le témoignage ne sera pas suspect : il nous dit dans son Ordonnance sur l'honoraire des Messes & des droits Curiaux, que dans le plus grand nombre des Paroisses le casuel est trop peu considérable pour être compté parmi leur revenu.

Dans les villes du Diocèse d'Auch, le casuel ne produit, pour ainsi dire, rien ; dans les campagnes, il est absolument nul.

Il en est de même des Messes : malgré la modicité de la rétribution qui y est attachée, les Curés & les Vicaires en manquent entièrement dans presque toutes les Paroisses ; ils en ont très-peu dans celles mêmes où l'on remarque le plus d'aïfance & de ferveur.

L'exaction du casuel, toujours indécente, seroit souvent barbare. De quel front, par exemple, un Ministre de charité iroit-il demander à une veuve désespérée le prix de l'enterrement d'un époux dont les mains laborieuses étoient sa seule ressource pour la nourrir elle & ses enfans ?

Il est certain que, dans le Diocèse d'Auch, on ne retire plus du casuel que la honte d'en laisser subsister le nom.

Abolissez, abolissez un droit qui, sans nous être d'aucune utilité, colore l'avarice des Décimateurs, & nous rend méprisables, odieux à nos paroissiens : que nous n'ayons plus la douleur d'entendre retentir à nos oreilles le nom de vils mercénaires ; qu'on ne nous reproche plus d'exiger un tribut pour la naissance, la vie & la mort des citoyens !

Si nos revenus sont insuffisans, si le casuel ne nous produit rien, si nous n'avons pas de quoi subsister, d'où vient, ajoutent les Décimateurs, qu'on voit quelquefois des Congruistes mêmes laisser des successions, sinon riches, dumoins utiles ?

On devine sans peine que cette circonstance ne fut pas oubliée dans les Assemblées du Clergé qui précéderent la rédaction de l'Edit de 1768. On avoit porté la précaution jusqu'à présenter au Législateur une collection de testamens faits par des Curés.

Outre qu'on n'avoit point établi que les testateurs eussent été de simples optionnaires ou possesseurs de bénéfices tels que les nôtres, l'objection seroit d'ailleurs sans consistance relativement à nous. S'il arrive, à longs intervalles, que quelque Congruiste de ce Diocèse ou quelqu'un des Curés fruits-prenans de la classe la plus nombreuse, fasse des dispositions à cause de mort, réellement utiles, c'est qu'indépen-

damment de leurs *bénéfices*, ils ont possédé des biens patrimoniaux ou adventifs.

Nous accorderons même que certains d'entr'eux, sans avoir eu cette ressource, laissent quelque chose à leurs héritiers. Eh ! ne voit-on pas des mendiants mourir riches, respectivement à leur état ?

Nous allons faire un aveu bien pénible ; mais la nécessité de résoudre toutes les objections, nous l'arrache. Comment ces Curés sont-ils parvenus à laisser un résidu, qui, quoique modique, semble annoncer que leurs *bénéfices* ou même leurs portions congrues ont été suffisans ? En se livrant aux conseils de la plus honteuse fordidité, en violant les Lois canoniques qui leur interdisent toutes sortes de trafic, en importunant leurs Paroissiens, en s'érigeant en vils Parasites, en dégradant par mille bassesses de ce genre la majesté de leur caractère.

C'est dans la modicité même de leurs revenus qu'il faut chercher les principes des réserves qu'on leur voit faire. La misère rend avare aussi-bien que l'opulence. La crainte d'être sans pain, sans secours, lorsque leurs maladies ou leur vieillesse les empêcheront de travailler, flétrit l'ame de certains Pasteurs, & les aveugle sur le choix des moyens qu'ils emploient afin de se procurer quelques ressources pour l'avenir. Ces malheureux seroient même excusables, si, dans aucun cas, l'avarice pouvoit être excusée.

La plupart des Curés savent se respecter & trouver même dans leurs pénibles privations de quoi remplir une foible partie des devoirs attachés à leur qualité de Pères des pauvres ; mais quelle est la vie qu'ils mènent ? Voyez-les, la pâleur d'un jeûne perpétuel sur le front, se traîner dans les maisons habitées par la faim & le désespoir, y déposer leur propre sub-

sistance ; & n'y apporter néanmoins que des soulagemens insensibles ; braver à pied & sans suite la rigueur des saisons , l'obscurité des nuits , les distances , les difficultés & les dangers des chemins pour voler où les besoins spirituels des Paroissiens les appellent ; se tenir lieu de tout au-dedans , faute de pouvoir payer un domestique ; ne se produire au-dehors qu'avec des habits que les gros Décimateurs rougirôient de voir sur le corps de leurs derniers laquais ; accélérer par leurs fatigues & leurs sacrifices le terme de leur carrière ; mourir enfin dans les horreurs d'une vieillesse anticipée & dénuée de toute espece de secours.

Cette maniere de vivre est sans doute le plus beau spectacle qui puisse être offert aux yeux de l'Eternel ; mais nous ne sommes plus dans ce temps de l'Eglise naissante , où l'indigence de ses Ministres étoit une vertu honorée. Depuis que les richesses sont devenues la mesure des degrés de considération dont on jouit dans le monde , la pauvreté est odieuse & méprisée dans la personne de ceux-là même qui doivent la prêcher. Ce motif temporel , joint à la privation presque totale de nos droits spirituels , a déjà fait tomber le plus saint , le plus auguste , le plus utile des états dans un discrédit général.

Ici l'intérêt public ajoute , s'il étoit possible , à la justice de notre cause. On fait que la Religion Chrétienne est un des plus forts liens qui attachent les Peuples aux Souverains ; que , dans les campagnes où les principes de la vie civile sont si rares , elle est le seul frein qu'on puisse opposer aux passions : que par conséquent l'homme qui la prêche , qui la fait aimer , est l'être le plus essentiel de la société ; mais si cet homme ne jouit pas de cette considération , que , par un effet du préjugé , l'aïssance seule nous procure ; si son in-

digence l'avilit aux yeux de la multitude , il n'aura plus sur les esprits cette heureuse influence qui concilie le bien civil avec le bien moral. Cet amour de la justice , cette bienfaisance réciproque , ce zèle pour l'Etat , ne seront dans sa bouche que des mots vagues , que des sons perdus. Qui prévient donc , par des transactions sagement ménagées , les procès destructeurs des familles ? qui garantira les mœurs du torrent de la corruption ? qui maintiendra dans les intérêts particuliers cette harmonie à laquelle est lié le sort de l'intérêt général ? Qui fera supporter sans murmure , sans sédition , le joug nécessaire des impôts , ou rendra au Souverain , sans aucune suite funeste , des cœurs qu'un instant de passion aura égarés (1) ? Qui encouragera les hommes au travail , à l'industrie , à la défense de l'Etat , aux nombreux & pénibles sacrifices que cette défense exige ?

Par quel aveuglement fatal , des Prêtres qui ne se distinguent des hommes du siècle que par un plus grand luxe , qui n'ont avec les lieux d'où ils tirent leurs richesses , d'autre correspondance que celle de leurs Fermiers , qui ne sont , en un mot , qu'une surcharge pour l'Etat , ont-ils été toujours préférés dans les concours de nos intérêts respectifs , à des Ministres , qui portent tout le poids des fonctions Pastorales , qui ne ré-

(1) Dans tous les temps on a senti les heureux effets de l'ascendant qu'ont sur leurs troupeaux des Pasteurs chéris & respectés. Mais sans remonter plus loin , tout le monde sait aujourd'hui que l'incendie qui menaçait dernièrement de s'allumer dans le labour , a été éteint dans sa naissance par les Curés du pays. Qu'il est doux pour un bon Roi de n'avoir pas à verser du sang dans ces occasions malheureuses , & de voir rentrer dans le devoir , sous les auspices de la Religion , des imprudens qui s'en étoient écartés dans un accès de délire ! L'aspect des échafauds enduret les cœurs ; la clémence les comble.

clament même qu'une portion suffisante pour les faire vivre avec décence, pour leur rendre cette considération dont toute l'utilité doit refluer sur le Gouvernement, pour les mettre à portée de soulager les besoins des troupeaux confiés à leur vigilance & à leur charité ?

Le mal presse plus qu'on ne pense ; la rareté des Prêtres se fait sentir tous les jours. Les parens éloignent leurs enfans d'un état qui exige les études les plus longues, les plus dispendieuses, sans leur offrir d'autre perspective qu'une portion congrue ou qu'un Bénéfice-Cure à peu-près semblable. L'homme de génie s'en éloigne de lui-même, trop fier, ou peut-être trop peu généreux pour consacrer à l'Eglise des talens qui ne serviroient qu'à lui faire plus vivement éprouver les désagrémens d'un état avili.

Les Prieurés, les Abbayes, &c. seront toujours occupés, parce que le crédit les promet d'avance aux candidats ; mais les peuples seront bientôt sans Pasteurs.

L'Eglise trouvera des bouches toujours ouvertes pour dévorer sa substance dans un honteux repos, mais elle n'en trouvera point pour prêcher ses maximes saintes, si elle ne cesse de traiter ses Parasites aux dépens de ses Ouviers ; si elle ne se hâte de faire une plus juste distribution de ses immenses richesses (1).

Qu'il seroit beau pour vous, MONSEIGNEUR, d'être le pre-

(1) *Sans une bonne distribution des biens Ecclésiastiques, il est difficile que les places du ministère soient remplies, & que les devoirs en soient fidèlement acquittés. C'est un principe consigné dans le Mandement de Monseigneur l'Archevêque de Toulouse pour la convocation du Synode Général, principe digne de la générosité de ce Prélat, mais assez mal pratiqué, comme on l'a vu, par la Commission Synodale.*

mier mobile d'une révolution si désirée, si nécessaire ! Ce n'est point par des modifications simples ou limitées que vous y parviendrez ; il faut , pour votre Diocèse , des moyens puissans qui attaquent le mal dans sa source , & dont l'effet soit général : osez en créer ; ce rôle convient mieux à votre génie, à votre bienfaisance , que celui d'imitateur.

Vous ne ferez embarrassé que du choix des moyens qui se présentent naturellement. Permettez-nous de vous en indiquer quelques-uns qui sont autant de conséquences des différentes propositions que nous avons déjà établies.

Moyens à prendre pour améliorer le sort des Curés.

S'il ne falloit consulter que la justice , nous demanderions qu'on rétablît les choses dans leur premier état , qu'on fît exécuter les volontés des pieux Fondateurs des dîmes , qu'on remît les propriétaires à la place des usurpateurs. Si à nos titres on oppoisoit la possession des biens usurpés , nous laisserions nos Adversaires sans réplique , en leur répondant que c'est ici une matière de droit public', contre lequel on ne prescrit point , & auquel les acquiescemens , même les plus formels , ne peuvent jamais nuire. Dans la bouche des Décimateurs , une pareille réclamation seroit suivie du succès aussitôt que formée ; dans la nôtre , elle n'est pas seulement proposable .

Donataires universels , contentons-nous de demander la composition de l'immense patrimoine de ce Diocèse , pour qu'il nous en soit expédié au moins une portion légitime.

ARTICLE PREMIER.

La révocation de l'Edit de 1768 , doit être le premier pas vers la révolution. Révoquer une Loi proposée par une combinaison de 20 ans , rédigée sur les plus amples instructions & avec la plus grande solennité ! Cette prétention est-elle soutenable ?

Oui ; & de plus , elle est juste , parce qu'on a trompé le Souverain ; parce qu'on lui a fourni des instructions fausses ou captieuses ; parce que les effets sont diamétralement contraires à l'objet qu'il s'étoit proposé.

Qu'on considère les motifs du Législateur , c'est une perspective de bienfaisance & d'équité. Qu'on lise les termes de la Loi , c'est le complément de l'ambition des Décimateurs. Prétendre donc que le Souverain laissera subsister une Loi injuste , que son Auteur publia par un motif de justice , ce seroit outrager le Gouvernement sous lequel nous avons le bonheur de vivre.

Entr'autres effets importans , nous serons naturellement rétablis , par cette révocation , dans le droit exclusif de percevoir les dîmes noales , droit sacré , qui , jusqu'en 1768 , avoit été toujours respecté. On jugeoit même que la prescription des dîmes anciennes ne pouvoit jamais entraîner celle des dîmes noales ; la raison de la différence étoit à la fois une raison de politique & d'équité. On espéroit , qu'aiguillonnés par l'augmentation certaine de leurs revenus , les Curés s'appliqueroient davantage à inspirer à leurs Paroissiens le goût du travail & le courage de fertiliser des terres jusqu'alors ingrates. D'un autre côté , les progrès de la population étant inséparables des progrès de l'Agriculture , il devoit en résulter un

nouveau poids dans le Ministère Pastoral : il étoit donc juste que la récompense du Pasteur fût augmentée avec sa peine. Enfin, la possession des dîmes anciennes n'étant déjà que trop odieuse dans la personne de nos usurpateurs, il falloit au moins ne pas lâcher le frein qu'on avoit opposé, quoique trop tard, à leur avidité.

Il n'est pas possible de contenir son indignation, lorsqu'on réfléchit sur les prétextes qui ont fait renverser des principes si sains, si respectables. Nous n'y reviendrons pas : mais ne perdons jamais de vue le prodigieux bénéfice que les Décimateurs retirent de la réunion des dîmes noales aux dîmes anciennes : ne cessons point de répéter qu'une Loi, destinée à soulager la misère des Curés, l'a portée en effet à son dernier période. Les Décimateurs prétendent cependant qu'elle a augmenté leurs charges & amélioré la condition des Congruistes. Eh bien, ce sont ces mêmes Congruistes, qui, de concert avec tous les Curés fruit-prenans, sollicitent à grands cris la révocation de cette Loi. Quelque subtils que soient les Décimateurs, il n'est pas possible qu'ils osent rien répliquer contre une telle réclamation.

A R T I C L E I I .

L'Edit a rendu notre situation plus déplorable qu'elle ne l'avoit jamais été ; en le révoquant, on ne fera que nous remettre dans l'état où nous étions, lorsque déjà notre sort excitoit la commisération de toutes les ames sensibles. A la vérité, les dîmes noales étant devenues, depuis cette époque, un objet considérable, soit par la multiplicité des défrichemens, soit par l'excessive cherté survenue dans le prix des denrées, nous trouverons dans leur restitution un soulage-

ment réel. Mais cet avantage seroit passer dans le ressort du Parlement de Toulouse, si, comme autrefois, il limitoit dans la personne des Curés la jouissance de ces dîmes (1). Ce seroit ne rien faire que de ne pas rétablir dans toute sa vigueur cette maxime si connue, *semel novale, semper novale*. On touche en effet au terme des défrichemens, & sans une Loi qui rende aux dîmes novales leur caractère de stabilité, il ne nous resteroit bientôt plus que le nom du plus précieux, du plus sacré de nos droits.

Mais depuis quelle époque faut-il que les novales nous soient restituées? Nous nous contentons de réclamer celles qui se sont formées depuis quarante ans (2); les Décimateurs doivent nous savoir gré de notre modération, puisqu'ils n'ont jamais eu aucun droit sur cette espèce de dîmes: quoiqu'aux termes de la justice, ils n'en aient pas davantage sur les dîmes anciennes, ils peuvent du moins se prévaloir de certains titres, de certains actes de donation qui les leur accordent, & dont les vices, suivant eux, ont été couverts après un grand laps de temps; mais l'effet de ces titres n'a jamais pu s'étendre sur les novales qui n'existoient pas lorsqu'ils furent

(1) Par son Arrêt d'enregistrement, le Parlement de Toulouse dérogeant, en tant que de besoin, à sa Jurisprudence, & se conformant à l'article XIV du présent Edit, ordonne que les novales dont les Curés du ressort, soit Congruistes, soit Fruit-prenans, se trouveront en possession lors de l'enregistrement du présent Edit, leur apparueront irrévocablement & à perpétuité. Il ne s'agiroit que d'étendre cette disposition à toutes les novales formées tant après qu'avant l'Edit.

(2) Ce n'est pas d'aujourd'hui que les Curés du Diocèse d'Auch réclament les novales dont on les a dépouillés. Il y a près de 30 ans qu'un d'entr'eux fut député à Toulouse pour former des réclamations juridiques; mais comme ils n'étoient pas autorisés à le nommer légalement Syndic, le Procès demeura impoursuivi.

rédigés. *La donation de tous les biens ne comprend pas les biens à venir.* Nos Adverfaires doivent donc fe féliciter de ce que, moyennant la reftitution des noales de quarante années feulement , nous confentons à leur transmettre la propriété des noales de plufieurs fiecles.

A R T I C L E I I I.

Il convient qu'un Curé fe montre dans fa Paroiffe avec la qualité de Décimateur (1). Cette qualité , indépendamment des avantages qu'il trouvera dans la valeur effective des fruits, dans leur exploitation même, eft toujours impofante aux yeux d'une multitude accoutumée à ne juger des objets que par leur écorce , & qui d'ailleurs y entrevoit un moyen de bienfaifance & de charité. Il eft vrai que la révocation de l'Edit rendra naturellement à tous les optionnaires la faculté de reprendre le rôle de fruits-prenans ; mais fi quelqu'un d'eux étoit affez aveugle pour n'en pas profiter , il faudroit l'y contraindre.

Les Décimateurs gagneront de leur côté au rétabliffement de ce titre primordial. Les redevables des dîmes fe voient dépouiller à regret d'une portion de leurs fruits uniquement destinée à des perfonnes étrangères qu'ils n'ont jamais vues, qu'ils ne verront jamais. Ils croient pouvoir , fans crime ,

(1) La qualité de Décimateur eft tellement inhérente à celle de Pafteur , qu'en fe chargeant autrefois de l'adminiftration des Paroiffes , les Religieux qui , par état , ne pouvoient rien avoir en propriété , fe trouverent naturellement poffeffeurs des dîmes , fans éprouver aucune réfiftance de la part des Curés féculiers. Par la même raifon , lorsque ceux-ci reprirent leurs fonctions , n'auroient-ils pas dû reprendre leurs droits & leurs biens ?

frauder des droits qui ne sont pas fondés sur une obligation synallagmatique ; ils croient ne rien devoir à de simples Titulaires qui ne font rien pour eux.

Quand le Curé participe aux dîmes , les fraudes dont l'effet doit réjaillir proportionnellement sur lui , sont plus rares ; le scrupule des Paroissiens est sans cesse entretenu par l'image présente des besoins & des services de leurs Pasteurs , par l'idée d'une obligation plus sensible à leurs yeux , par la crainte de blesser dans sa personne l'Être Suprême qu'il représente sur l'Autel.

La première étincelle des contestations ouvertes, dont, depuis quelques années , retentissent les Tribunaux, partit d'un lieu où le Curé n'étoit pas fruit-prenant : & comme il ne faut qu'une commotion au peuple pour en faire une sorte de torrent, l'incendie se répandit indistinctement par tout ; si par *des exhortations salutaires, si par des transactions que l'influence pastorale rend moins difficiles* , la plupart des Curés intéressés ne fussent parvenus à ralentir des progrès si destructeurs , toutes les Paroisses , tous les Décimateurs du Royaume alloient être alternativement ruinés.

Ainsi , la dignité de notre état , l'intérêt propre des Décimateurs , l'honneur de la Religion , tout exige que le titre de fruit-prenant ne soit plus séparé du titre de Pasteur.

A R T I C L E I V.

La restitution des novales , la qualité de Décimateur , quoique très-avantageuses en elles-mêmes , ne formeront pas encore pour les Congruistes un revenu suffisant. Mais quel doit être le terme de la suffisance de leur revenu ?

Monseigneur l'Archevêque de Toulouse a fait régler , par

une disposition expresse des Lettres Patentes intervenues sur son plan , que la pension qui pourra être réservée par le Curé résignant , ne sera jamais telle , que la valeur de la Cure résignée soit réduite au-dessous de mille livres. Il a donc reconnu que cette somme au moins est nécessaire à un Curé en exercice (1). Non-seulement il auroit procuré une telle taxe à tous les Congruistes de son diocèse , il l'auroit même portée plus loin , si les autres Décimateurs n'eussent pas gêné l'action de sa bienfaisance : car il est certain que cette somme seroit encore insuffisante. Qu'on rappelle ici le tableau que nous avons fait des besoins d'un Curé , sans y comprendre sa subsistance. Qu'on ne donne à la dépense de sa table qu'un taux conforme à celui que suivent dans la leur les Décimateurs les moins rentés ; qu'on calcule les secours qu'il doit aux pauvres de sa Paroisse , toutes les dépenses attachées à sa qualité de Pasteur , ce que lui coûtent ses maladies , & un Suppléant sur-tout dans un âge avancé ; & qu'on ose dire qu'il pourra faire des réserves avec un revenu de 1500 liv. (2) ! Eh , quel est le Décimateur qui , avec une telle rétribution , s'engageroit à vivre en Curé digne de l'être (3) ? Sur quel prétexte pourroient-ils donc

(1) Quelques Curés du Diocèse d'Auch , regardant le plan de Toulouse comme un modèle dont il n'étoit pas permis de s'écarter , se sont contentés de demander cette somme : nouvelle preuve de l'effet que produit sur eux le sentiment de leur esclavage & de leur avilissement ; ils n'osent pas même réclamer ce qui leur est nécessaire. C'est aux réclamations du Corps entier & non à celles de quelques individus qu'il faut avoir égard.

(2) Il faut même remarquer que cette somme , à peine suffisante dans les campagnes , ne le seroit pas à demi dans les Villes où les besoins sont plus considérables , & les aumônes plus fréquentes & plus nécessaires.

(3) Les Bénéfices-Cures sont dans un tel discrédit , soit par les fatigues & les peines qui y sont attachées , soit par l'insuffisance des facultés nécessaires pour en remplir les devoirs , qu'un Curé qui a besoin de repos , ne trouveroit pas aujourd'hui à permuter une Cure valant mille écus contre un Bénéfice

nous refuser un supplément qui, joint à la valeur réelle des novales existantes depuis quarante ans & de notre portion de dîmes anciennes, formât au moins cette somme, qu'aucun d'eux ne trouveroit suffisante pour lui-même ?

L'argument est pressant : les Décimateurs l'é luderont en criant que ce seroit faire à leurs revenus une brèche trop forte.

Nous pourrions leur répliquer que cette considération n'en est point une, & que leur intérêt particulier doit céder à l'intérêt général (1) : mais nous voulons bien sérieusement les poursuivre dans leur dernier subterfuge.

Que les Décimateurs défendent à toute outrance la possession des biens usurpés, au préjudice des Pasteurs, dans des siècles d'ignorance & de barbarie, soit ; nous avons déjà consenti à n'en plus réclamer.

Mais ils ne voudront pas sans doute profiter des effets de l'énorme lésion, résultante, pour les Curés, des traités captieux qu'ils ont eu l'art de faire confirmer par le Trône dans des temps de lumière, dans le dix-septième & le dix-huitième siècle : autrement ce seroit une nouvelle usurpation à laquelle nous ne souscrirons jamais ; & s'ils étoient capables de s'en prévaloir, nous leur dirions que le prix du service Paroissial ne peut se prescrire par aucun Titre, par aucune Loi, par aucun acquiescement, par aucun ouvrage des hommes.

simple de 300 liv. ou un Canoniat de 600 liv. Que deviendroit la Religion si elle n'avoit pas de Ministres plus zélés que les possesseurs de ces sortes de Bénéfices ? Ce sont cependant ces derniers qui reçoivent les honneurs, les encouragemens, les récompenses, les dignités, &c.

(1) *Certum est*, dit Faber dans son Code, Tit. de Sacros. Eccles. definit. 52, *certum est Parocho aut eis qui Parochi vices gerant, magis favendum esse quam possessori decimarum quisquis ille sit, cum Parochus ejusvè Vicarius Altari & Parochianis desserviat. Nec ad rem pertinebit, quòd si decimarum possessori quantulumque portio detrahatur, futurum sit ut non habeat ille quo se alat.*

1°. Rapprochons ces principes incontestables du fait déjà établi qu'en 1768, le prix des baux à ferme des Décimateurs se portoit annuellement au triple de la valeur qu'ils avoient en 1686.

Ajoutons-y les accroissemens considérables que le prix de ces baux a reçus & reçoit tous les jours par l'effet de la réunion des dîmes novales aux dîmes anciennes (1); ajoutons encore que le sétier de blé, mesure de Paris, qui à l'époque de l'Edit, ne valoît que 20 liv., se vend depuis long-temps de 25 à 30; il résultera de ces calculs combinés entre eux, que depuis 1686, jusqu'à ce moment, le prix de ces mêmes baux a été haussé dans la raison de 1 à 6; d'où il suit qu'un Décimateur qui, sur 1000 liv. de revenu, donnoit, dans le dernier siècle, 300 liv. à un Congruiste, devoit actuellement lui en donner 1800, en suivant la même proportion; & cependant nous ne demandons que 1500 liv. (2).

2°. Si ce calcul ne plaît pas aux Décimateurs, en voici un autre que nous avons fait ailleurs; 300 livres, en 1686, représentoient dans ce Diocèse 120 sacs de blé (3). Les Curés

(1) Si l'on nous rend les dîmes novales, les accroissemens survenus par cette réunion dans les richesses des Décimateurs, n'existeront plus; mais la proportion que nous établissons n'en conserve pas moins toute sa force, puisque les novales qu'on nous aura rendues, doivent, aux termes de notre demande, entrer dans la formation de la somme de 1500 liv. que nous réclamons.

(2) C'est la taxe qu'un des plus sages Monarques de l'Europe, Joseph II, a déterminée pour la portion congrue des Cures nouvellement érigées dans ses états.

(3) Il est essentiel d'observer que la Déclaration de 1686 n'assigna une si modique pension aux Congruistes, que parce que le produit du casuel étoit encore assez considérable à cette époque. Un Arrêt du Grand Conseil du 11 Février 1687 (rapporté dans les Mémoires du Clergé) venoit de juger que les Curés ayant 500 livres de revenu de leurs Cures, tant en casuel qu'au-

jouissoient en outre des novales : si , conformément à leur droit , on les eût laissé jouir de toutes celles qui se sont formées depuis 1686 jusqu'à nos jours , la plupart des Décimateurs auroient à peine le dixieme de leurs richesses actuelles. Nous serions donc plus riches qu'eux , s'ils ne nous eussent rien enlevé depuis 1686 ; & cependant nous ne réclamons qu'un revenu de 1500 livres !

3°. Remontons plus haut , & prenons notre objet de comparaison dans une taxe sollicitée & obtenue , pour la portion congrue , par les Décimateurs eux-mêmes.

Le Commentateur de l'Edit nous apprend (1) , que les Moines se plainrent de la maniere dont les Evêques usoient du pouvoir que le Concile de Trente leur avoit laissé de régler la portion congrue. Ils obtinrent du Pape Pie V une Bulle , qui défend aux Evêques d'assigner aux Curés , pour la portion congrue , plus de cent écus , & moins de cinquante.

Les Décimateurs , dans le seizieme siècle (2) , regardoient donc comme une grace de n'être obligés envers les Congruistes qu'à une pension de cent écus : or cette somme représentoit alors plus de deux cents sétiers de blé (3) , qui ,

trement , n'étoient pas recevables à demander la portion congrue. On jugeoit donc alors qu'un revenu de 500 livres étoit nécessaire à un Curé. Or cette somme , dans le Diocèse d'Auch , repréentoit 200 sacs de blé. Quantum mutatus ab illo !

(1) Tôm. 1 , pag. 173 & 174.

(2) La Bulle fut publiée entre 1565 & 1570 , c'est-à-dire , peu de temps avant l'Ordonnance de Charles IX que nous avons citée ailleurs. On fait que les Décimateurs parvinrent à faire réduire les portions congrues à 120 l. , par l'Article IX de cette Ordonnance. C'est à cause de cette étonnante disproportion que l'enregistrement de cet Article éprouva les difficultés dont nous avons déjà parlé.

(3) Voyez ci-dessus l'entiere note 1 de la page 13.

au taux simple de la mesure de Gascogne , vaudroit aujourd'hui plus de 2000 livres ; & cependant nous n'en demandons que 1500 !

Pourrions-nous être plus modérés ? Nous demandons , proportionnellement au prix ancien & actuel des denrées , une pension moindre que celle qui avoit été fixée dans les siècles précédens à la prière des Décimateurs. Ceux-ci , en partant même des prétentions qu'ils ont à la propriété des dîmes , ne peuvent pas alléguer que le succès de notre réclamation nuirait à leurs droits , puisqu'ils conserveront infiniment plus de richesses effectives qu'ils n'en avoient dans les derniers siècles , & qu'ils ne nous restitueront qu'une foible partie de ce qu'ils nous ont enlevé depuis 1686 seulement.

A R T I C L E V.

Le sort des Vicaires doit être amélioré ; cela n'est point douteux. Mais qui supportera le poids de cette amélioration , relativement aux Vicaires coopérateurs des Curés non-Congruistes ?

Nous conviendrons sans peine que quelques Arrêts ont décidé la question contre ces derniers en faveur des autres Décimateurs. Ces Arrêts sont fondés sur le principe général , qui veut qu'un Pasteur desserve ou fasse desservir son Eglise , & que la Paroisse matrice ne soit envisagée que comme formant avec la Paroisse succursale un seul & même titre de bénéfice.

Ce principe étoit juste , lorsque le Pasteur jouissoit de tous les revenus de son Eglise ; il devint absurde depuis que des Prêtres inutiles en eurent usurpé la plus grande partie.

Plusieurs siècles après l'époque de cette usurpation , les

deux tiers de la France étoient encore incultes & inhabités. Alors le Pasteur pouvoit seul suffire au service de son Eglise, dont le territoire étoit très-resserré. Bientôt les défrichemens nécessiterent l'érection d'un grand nombre de Succursales qu'il fallut faire desservir par des Vicaires : ces défrichemens étoient l'ouvrage des Curés, l'effet de leur bonne administration, le prix de leurs soins paternels. Dans l'origine de chaque Succursale, il n'y en avoit pas une dont les terres n'eussent été nouvellement ouvertes, dont les dîmes, postérieures aux titres des gros Décimateurs, n'appartinssent par conséquent en entier au Pasteur. Si on l'eût laissé jouir de ce droit sacré, il étoit juste, d'après la dérogation au droit commun, relativement au partage des dîmes anciennes, que le service de la Succursale fût à sa charge ; ce n'est que dans ce sens qu'on pouvoit appliquer, pour le paiement de l'honoraire d'un Vicaire, le principe d'identité entre l'Eglise Matrice & l'Eglise Succursale ; mais les Décimateurs s'étant pareillement arrogé le droit de dîmer dans celle-ci, ne devoient-ils pas supporter, ou du moins partager le poids du nouveau service ? Le produit des dîmes ayant été augmenté par le fait du Pasteur, falloit-il que cette augmentation restât gratuite pour eux, & onéreuse pour lui seul ?

Rappelons d'ailleurs, que dans presque toutes les Succursales, comme dans les Eglises Matrices de ce Diocèse, le Curé ne prend que le quart, quelquefois le seizième des dîmes ; tout le reste passé dans les mains des gros Décimateurs ; de sorte qu'ils reçoivent les trois quarts, les quinze seizièmes d'un service (1) qu'ils ne font point, & auquel ils ne veulent pas

(1) « S'il est véritable, dit Henrys, Liv. 1, Chap. 3, Quest. 41, que le » Bénédicte ne soit donné que pour l'Office, c'est chose injuste que celui qui » n'a point retenu de part pour l'Office, en ait retenu la meilleure pour les

même contribuer. Il est temps qu'un tel abus cesse ; il est temps que dans cette partie si essentielle de l'administration publique, on rétablisse les principes de la justice commutative.

Si l'on nous rendoit les noales qui se sont formées depuis 1686, nous pourrions faire un sort honnête à nos coopérateurs, pourvoir décentement à nos besoins & à ceux des pauvres ; mais dans l'état où nous sommes presque tous, l'honoraire que nous payons à nos Vicaires, est un retranchement fait sur notre propre subsistance. Une augmentation de cet honoraire nous réduiroit, les uns à la portion congrue actuelle, les autres à une mendicité absolue. Nous l'avons prouvé par l'énumération de nos Cures & de leurs produits. Il résulte de ces calculs qu'une amélioration dans le sort d'environ 300 Curés de ce Diocèse, est aussi pressante, aussi nécessaire que dans celui des Congruistes & des Vicaires amovibles. Cependant, pour ne pas alarmer l'avarice des Décimateurs, nous demandons uniquement qu'en révoquant l'Edit de 1768, on nous rende à perpétuité les noales formées depuis quarante ans, qu'on rétablisse au même titre nos droits

« fruits & revenus ; que celui qui ne sert plus de rien, remporte presque tout ;
 » bref, que celui qui n'est plus qu'une ombre, qui n'a qu'un titre d'honneur,
 » qu'un nom de parade, fasse la part à celui qui est le vrai Titulaire, & qui seul
 » a toute la peine »....

Du reste, il n'y a pas de Loi qui oblige les Curés à payer la pension de leurs Vicaires ; il y en a une au contraire qui enjoint aux Décimateurs d'*entretenir dans les Paroisses un nombre suffisant de Ministres Ecclésiastiques pour l'administration des Sacremens & pour l'instruction du Peuple.*

L'Edit de 1768, qui dans peu ne subsistera plus sans doute, ne peut pas avoir voulu assujettir les Curés à la charge de leurs Vicaires, puisqu'il avoit pour objet d'améliorer le sort des Curés. Mais dans les traités des Particuliers, comme dans ceux des Nations, les clauses obscures s'interprètent toujours en faveur du parti le plus puissant.

sur celles qui pourront se former dans la suite ; que l'augmentation de l'honoraire des Vicaires qui fut accordée par l'Edit & par les Lettres patentes ampliatives , ou qui pourra l'être à l'avenir , soit supportée par les gros Décimateurs , à moins qu'ils ne préfèrent de payer , conjointement avec les Curés , l'entière portion congrue des Vicaires au *prorata* des fruits qu'ils perçoivent respectivement dans les Paroisses.

En restreignant ainsi cette dernière demande , nous faisons un sacrifice réel de nos droits les plus incontestables , puisque toute la dîme des succursales auroit dû toujours nous appartenir comme novale , & que les Décimateurs n'ont pu s'en emparer sans contracter l'obligation de les faire desservir à leurs frais. Si toutefois ils trouvent encore trop dur de partager cette charge , qu'ils prennent au moins , en faveur des Curés non-Congruistes , une partie des précautions qu'ils ont toujours prises pour conserver & augmenter leurs propres revenus. Ils n'ont que douze Curés & sept Vicaires à payer ; & lorsqu'en 1768 il fallut augmenter les portions congrues , ils se firent accorder , en manière d'indemnité , les novales de 616 Paroisses ; c'est-à-dire , qu'au lieu d'y perdre , ils y gagnèrent prodigieusement. Aujourd'hui que ces portions congrues ont besoin d'être encore augmentées , ils veulent y faire pourvoir *par voie d'union de Bénéfices simples* (1) ; c'est-à-dire , que cette amélioration ne leur coûtera rien. Les Curés au

(1) Nous avons observé ailleurs qu'en bonne règle on ne doit employer cette ressource qu'après avoir épuisé celles qui sont préalablement prescrites par l'Edit : du reste , cette union de Bénéfices simples en faveur des Cures insuffisantes , est d'autant plus naturelle , que la plupart de ces Bénéfices ne sont que des concessions faites par les anciens Curés à des Ecclésiastiques qui ont oublié la condition expresse sous laquelle ils les reçurent , condition qui consistoit à aider le Pasteur dans l'exercice de ses fonctions.

contraire , dépouillés des novales par l'Edit , furent condamnés , pour toute indemnité , à payer une augmentation à leurs Vicaires ; maintenant on les menace de leur faire supporter une nouvelle augmentation , sans qu'on songe à leur procurer aucun dédommagement. Que d'égoïsme , d'un côté ! Que de sacrifices l'on exige de l'autre ! Ainsi donc les Décimateurs auront l'art de s'enrichir en paroissant s'imposer des charges , tandis que les Curés verront les leurs s'aggraver réellement sur leurs têtes ! Ainsi , des Bénéficiers opulens & oisifs feroient regarder leurs richesses comme quelque chose de sacré , d'inviolable ; & les revenus des Ministres pauvres & laborieux feroient le jouet perpétuel des circonstances & des vicissitudes ! Il est honteux pour notre siècle que nous ayons à combattre de pareilles maximes.

Enfin , si les Décimateurs doivent encore avoir assez de crédit pour éviter d'être une fois justes envers nous , permettez-nous , MONSIEUR , de vous faire une nouvelle observation , hardie peut-être , mais justifiée par notre détresse , par l'indulgence & la bonté de votre cœur.

Tant que votre Siege aura la réputation d'être un des plus riches du Royaume , le Gouvernement y établira la fortune de trente ou de quarante Particuliers Ecclésiastiques , tous étrangers , qui enleveront ainsi de votre Diocèse une partie de votre patrimoine pour l'engloutir sans fruit dans le gouffre des grandes Villes. C'est un vol fait aux pauvres , puisque , malgré ces fortes soustractions , ils ressentent tous les jours les effets de votre humanité. . . . Ne seroit-il pas prudent que vous suppliassiez le Roi de disposer d'une manière plus utile de l'excédent qu'il suppose dans vos revenus , & de le réunir aux Cures pauvres ou chargées de Vicaires ? L'opération seroit bien simple ; il ne s'agiroit que d'abandonner aux Titu-

laire de ces Cures la totalité ou une partie des fruits que vous y percevez. Par-là les choses rentreroient dans leur ordre naturel ; & vous auriez la gloire d'avoir mis en œuvre un moyen de bienfaisance inconnu jusqu'à vous, moyen dont l'exécution seroit , aux yeux de la postérité, ce que sont , à ceux de la génération présente, certains phénomènes de vertu antique , auxquels elle ne refuse de croire que parce qu'elle est incapable de les reproduire. Entraînés par un tel exemple, les Décimateurs, malgré eux, seroient généreux à leur tour , sous peine d'encourir un redoublement de cette indignation publique , à laquelle leurs richesses , comparées à notre pauvreté , les ont voués depuis long-temps.

De là une ressource pour assurer des retraites & des récompenses à ces Curés , à ces Vicaires , chargés d'années & d'infirmités , qui ont consacré leur vie aux fonctions les plus pénibles , qui ne peuvent ni travailler , parce qu'ils n'ont plus de forces , ni se reposer , parce qu'ils resteroient sans moyens de subsistance. Leurs cœurs , dès long-temps resserrés par l'infortune , se sont enfin ouverts à la joie, lorsqu'ils ont lu ce passage de votre Lettre où vous annoncez que vous devez vous occuper de leur sort (1).

(1) Nous laissons à votre sagesse, MONSIEUR, le soin de juger, si, pour agrandir vos moyens de bienfaisance, il ne seroit pas expédient, juste même de rendre à certains Curés l'ancien patrimoine qui en avoit été soustrait pour former la dotation de quelques petits Chapitres qui ne peuvent plus faire les Offices, ni acquitter les obligations, faute d'être en nombre suffisant. Ils ne servent plus qu'à déranger le service Pastoral, qu'à éloigner le Peuple de la Messe Paroissiale.

ARTICLE VI.

Il est un genre d'avilissement dont les effets ressentis par certains Curés du Diocèse, sont devenus intolérables ; c'est la honteuse dépendance sous laquelle les Curés primitifs tiennent les Vicaires perpétuels.

Un Auteur célèbre a peint, de nos jours, le titre de Curé primitif comme « contraire à l'esprit des Canons, à la pureté » des règles, à l'ordre même hiérarchique, en ce qu'il fait » supposer un partage dans une Paroisse qui ne peut avoir » deux Pasteurs sans trouble : *duo capita quasi monstrum.* »

En effet, ce titre a été & sera toujours une source de divisions, de haines, de procédures scandaleuses (1).

(1) Tout le monde connoît le procès suscité à un Vicaire perpétuel par un petit, mais riche Monastère, pour lui disputer le droit de bénir & de distribuer les Cendres. Ce procès coûta aux Moines environ 6000 liv. Edifiant emploi des dîmes !

Les Moines de S... M... (qui portent une marque distinctive qu'ils appellent *la patience*) marchant en procession le jour de Saint-Marc, rencontrèrent sur leurs pas leur Vicaire perpétuel, qui accompagnoit un Convoi funèbre. Il ne fit point baisser sa Croix devant celle de ces Curés primitifs ; c'en fut assez pour lui intenter un procès, dans la poursuite duquel tous les Corps Religieux de Toulouse, associant, pour ainsi-dire, l'image de la Divinité à leurs petitesesses, remplirent cette Ville de cris, de sollicitations & d'intrigues. Malgré tout ce fracas, le Vicaire perpétuel eut raison.

Rien ne prouve mieux le danger de laisser subsister le titre des Curés primitifs, que l'inutilité des efforts qu'ont fait nos Législateurs pour réprimer leurs prétentions & leur orgueil. . . . « Et ce qui est encore plus extraordinaire, » disoit Louis XV dans le préambule de sa Déclaration du 5 Octobre 1726, » Nous sommes informés que les Curés primitifs exercent ou réclament souvent » des droits, fonctions, prerogatives & prééminences peu convenables à leur » état, qui ne tendent qu'à les éloigner de leurs cloîtres, & à assujettir les » Curés & les Prêtres séculiers à des servitudes qui les dégradent, au grand scandale des fidèles, &c. »

N'a-t-on pas vu des Curés primitifs exiger sérieusement que des Vicaires perpétuels fussent tenus de les encenser, de mettre bas l'étole ou de la plier devant eux, de leur prêter serment de soumission & de fidélité, avant de prendre possession de la Cure, de se rendre certains jours dans la salle Capitulaire pour y recevoir telle mercuriale qu'il plairoit au Prieur, à l'Abbé, au Doyen, de lui faire ?

Des Curés, des Pasteurs du second ordre, des *Prélats inférieurs*, des Ministres d'institution Divine, traités avec cette hauteur & cette ignominie ! & par qui ? par des Moines qui ont fait vœu d'humilité, par des Chapitres, qui, de même que les Moines, ne font rien dans l'ordre hiérarchique.

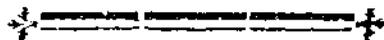
Quel respect, quelle déférence les Paroissiens auront-ils pour leur Pasteur qu'ils verront ainsi avili, dégradé ? Qu'il connoissoit bien les dangers d'une telle conséquence, le judicieux Coquille, quand il s'écrioit sans détour, que *les Curés primitifs devoient être abolis & supprimés !*

Tous les Vicaires perpétuels de votre Diocèse, attendent avec confiance, MONSIEUR, qu'en réalisant les vues d'un Auteur si sage, vous brisiez un joug odieux (1), qui depuis son origine jusqu'à nos jours, n'a cessé de scandaliser le Public, les Tribunaux & la Religion.

(1) Les Auteurs ont indiqué un moyen bien simple, bien facile pour supprimer, sans blesser aucune des parties intéressées, le titre funeste de Curé primitif. Ce moyen consiste à tenir les Cures occupées par des Vicaires perpétuels aux Chapitres séculiers ou réguliers, sous la dépendance de qui elles se trouvent, & à les faire desservir par un de leurs membres avec le simple titre de Curé ou de Chanoine-Curé, ou de Religieux Curé. Quant à la subsistance de ce nouveau Titulaire, on y pourvoiroit aisément, en lui assignant le double du lot d'un Chanoine ou d'un Religieux Profès.

A R T I C L E V I I.

L'injustice qu'on a faite aux Curés, en les excluant des Assemblées du Clergé, est la cause première de toutes celles qu'ils ont éprouvées dans les derniers temps. Si l'on devoit laisser subsister cet abus, il faudroit au moins supprimer ce qu'on nomme les Députés du second Ordre. Les frais de cette députation, qui n'est utile qu'aux Décimateurs, sont immenses, & l'on y fait contribuer les Curés, qui se trouvent ainsi forcés de payer la peine qu'on prend de sacrifier leurs intérêts ; mais cette exclusion ne peut pas durer ; ce principe naturel qui appelle tous les intéressés à l'administration économique d'un Corps quelconque, la disposition des Lois de l'Eglise & de l'Etat, les dangers de leur infraction à cet égard, prouvés par l'expérience ; ce sont-là des objets de réclamation trop justes, trop importants, pour qu'on ne doive pas nous rendre au plutôt l'exercice du droit que nous avons d'aller défendre nous-mêmes nos intérêts dans les Assemblées du Clergé.



L'exécution des moyens que nous venons de vous proposer, MONSIEUR, rendra insensiblement à notre état une partie de cette dignité première dont on l'a totalement dépouillé. Si le succès étoit dans vos mains seules, nous le regarderions déjà comme certain. Que n'avons-nous pas, toutefois, à espérer de l'effet que produiront sur l'esprit des Décimateurs la sagesse de vos représentations, l'autorité de votre exemple, l'ascendant de vos vertus ? Insensibles jusqu'ici à notre sort, que leur propre intérêt les touche. Ne comprennent-ils pas qu'ils ne peuvent conserver leurs prétendus droits qu'en nous

rendant une partie des nôtres ? Qu'ils tremblent à l'aspect des progrès de cette Philosophie qui remplit la France de cris de destruction. Elle n'a pas encore osé s'élever jusqu'à nous : les frondeurs les plus licentieux respectent l'état des Curés. Mais si cet état, qui ne se soutient depuis long-temps que par l'espoir d'une révolution, reste livré à sa misère , à son avilissement, qui voudra désormais l'embrasser, sur-tout, dans ce siècle où le défintéressement devient tous les jours plus rare ? Et s'il devient comme désert, si la plupart des Cures, effrayantes par leur modicité, ne trouvent point des Ministres, les Décimateurs croient-ils sérieusement qu'on continuera de leur payer les dîmes ? Pensent-ils que leur état ait assez de consistance par lui-même pour survivre à celui des Curés ? Ne craignent-ils pas même que, sans attendre ces effets destructeurs & prochains de l'emploi abusif des biens Ecclésiastiques, le Gouvernement ne se décide enfin à nous accorder contre eux une justice d'autant plus éclatante, qu'elle est depuis long-temps le vœu de la France entière ? MONSIEUR, par égard pour eux, par pitié pour nos maux présents, faites-leur bien sentir qu'ils ne conservent leurs richesses que parce qu'elles se trouvent confondues avec nos alimens ; qu'ils n'existent, qu'ils ne peuvent exister que par nous, qu'au surplus, nous n'envions pas l'éclat de leur sort ; mais qu'il est de leur devoir, de leur intérêt même d'adoucir l'horreur du nôtre.

En fléchissant des cœurs jusqu'à présent inexorables, vous n'aurez fait qu'écarter les obstacles qui pourroient nuire à nos demandes. L'importante, la véritable tâche vous reste à remplir ; heureusement c'est la plus facile : il ne s'agit que de parler à Louis XVI. Osez renverser la barrière épaisse qu'on a élevée entre son oreille & nos plaintes. Il ignore que nous

sommes les seuls de ses sujets qui ne puissent parvenir jusqu'à lui : ayez le courage de le lui apprendre , de l'instruire de notre sort , de lui présenter cét écrit. Il y verra que la Loi célèbre de son Auguste Prédécesseur, sur laquelle il se repose, n'est qu'un monument de plus pour attester à quel point on peut égarer les Rois les plus justes dans le jugement des débats qui s'élevaient entre la foiblesse & le crédit. Il y verra la nécessité de rendre , par une nouvelle Loi , aux Pasteurs une honnête subsistance , aux Troupeaux leurs soutiens , à l'Eglise son éclat. Pourriez-vous douter du succès de la démarche que nous attendons de vous ? Sans parler du nouveau poids que notre cause aura dans votre bouche , ignorez-vous que , pour s'assurer d'un prompt remède , il suffit qu'on lui indique le mal ? Calculez , si vous pouvez , ses actes de sagesse & de bienfaisance. Voyez quel lustre il a donné à l'Art Militaire , au Commerce , aux Finances , à tant d'autres branches de l'administration publique , qui étoient menacées d'une chute prochaine. Quelque importans que soient ces objets , il sait que le maintien de la Religion est plus important encore ; il sait qu'elle tient à la constitution de l'Etat par des liens dont la dissolution entraîneroit le renversement du Corps Politique : c'est donc par l'extirpation des abus qui la dégradent , par le rétablissement des Ministres qui peuvent seuls la soutenir , qu'il auroit commencé la réformation de son Empire , s'il eût déjà reçu les instructions que vous allez lui donner.



CONSULTATION.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ ,

JDÉTIBÉRANT sur cette Question „ les
 „ Curés fruits-prenans peuvent-ils obliger les
 „ gros Décimateurs à contribuer à l'honoraire
 „ des Vicaires , dans le rapport des Dîmes
 „ qu'ils perçoivent dans les Paroisses ? ~

EST D'AVIS, qu'il est heureux d'agiter cette question importante, dans le moment où tous les regards se portent sur les travaux utiles, & sur la détresse des Pasteurs du second ordre.

Au fond, rien n'est plus juste que cette contribution. Elle est la conséquence des Constitutions Ecclésiastiques, des Lois du Royaume & de la Jurisprudence : tels sont les garans de cette vérité. Après un examen réfléchi de ces trois objets, on devra s'étonner de ce que tant de malheureux Curés sont depuis si long-temps les victimes de l'oppression des gros Décimateurs.

A